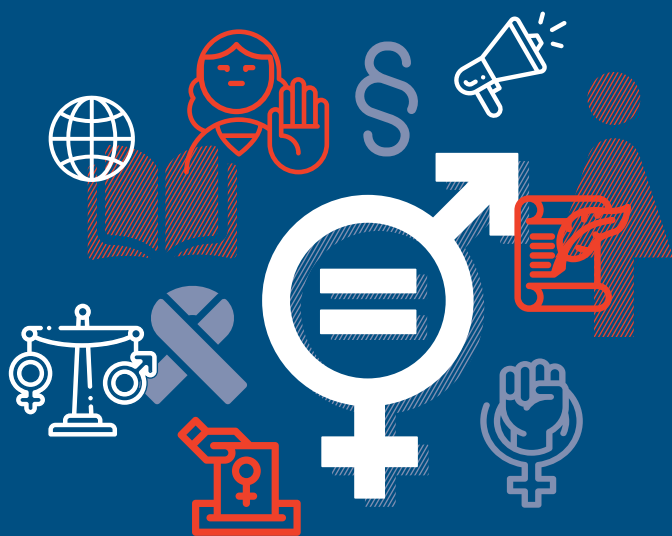


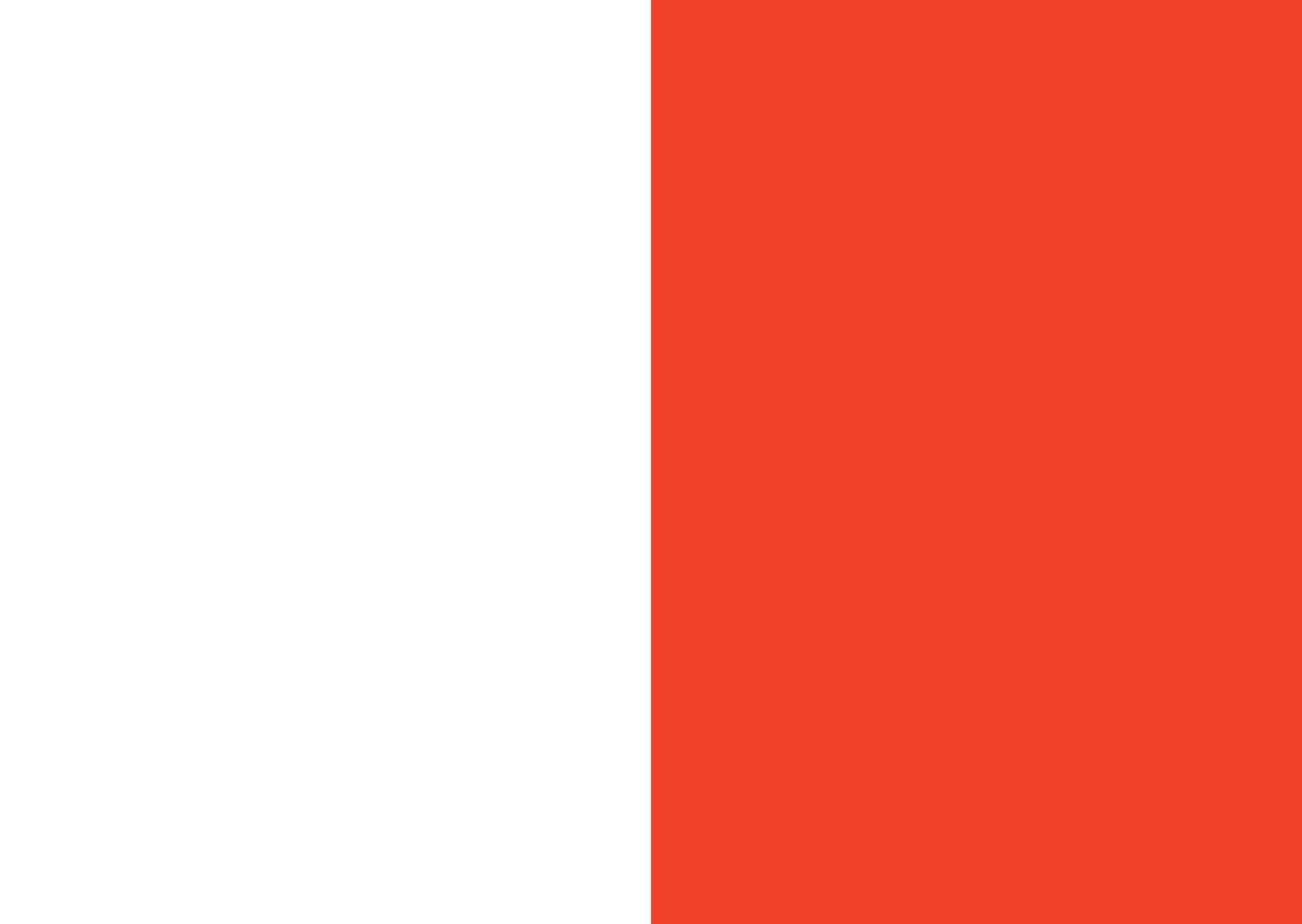
MINISTRE DE LA JUSTICE

Cellule Genre

Extraits et commentaires d'instruments juridiques pour l'équité et l'égalité de genre



Brochure de partage, d'information
et de vulgarisation





Extraits et commentaires d'instruments juridiques pour l'équité et l'égalité de genre

Brochure de partage, d'information
et de vulgarisation

Avant-Propos

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Maître Malick SALL

Les femmes qui constituent plus de la moitié de la population de notre pays et qui, en plus de leur poids démographique, jouent un rôle social éminent, doivent être placées au cœur de nos politiques de croissance économique et de développement durable. Elles doivent être en effet, impliquées dans les processus de décision étatiques et communautaires, mais aussi priorisées dans l'allocation des ressources de la collectivité.

C'est cette ambition qui sous-tend les efforts qui ont été faits par le Gouvernement ces dernières années pour, mettre en œuvre les conventions internationales ratifiées et visant à éliminer les discriminations à l'endroit des femmes. C'est aussi ce qui justifie l'adoption d'un cadre stratégique nationale sur l'égalité et l'équité Genre, à savoir « *la Stratégie nationale pour l'Équité et l'égalité du Genre 2016-2026.* »

Cette stratégie sert de base d'orientation des actions à développer pour une intégration progressive et effective des questions de genre dans les priorités de développement du Sénégal déclinés par le Plan Sénégal Émergent.

En effet, la facilité avec laquelle les destinataires d'une règle de droit peuvent en appréhender l'existence et le contenu sont des conditions majeures de son application. Les textes nationaux et internationaux relatifs aux droits des femmes ne font pas exception à cette maxime intemporelle.

Mais l'adoption d'un cadre juridique et stratégique sur l'équité et l'égalité genre serait une vaine entreprise, si elle n'était pas prolongée par une politique d'appropriation et de dissémination idoine.

C'est pour cela que la Cellule Genre du Ministère de la Justice s'est donnée pour objectif de vulgariser de façon simple et efficace certains textes essentiels à la protection des femmes et des enfants. Ces textes ont été

choisis, parmi d'autres, parce qu'ils apportent des réponses pratiques à des situations de vie quotidienne, qu'il s'agisse de protéger l'intégrité physique et morale des femmes, de favoriser leur autonomisation, de promouvoir leur participation à la vie politique et sociale en général, de leur assurer l'équité dans leur milieu professionnel et face aux charges fiscales...

La publication en langue française de ces textes majeurs sera accompagnée d'une analyse les explicitant de façon pédagogique. Mais ce travail n'est que la première étape d'une initiative dont la finalité est la traduction des mêmes textes en langues nationales. Ce document sera donc plus tard vulgarisé en Diola, Manding, Pulaar, Sérère...

En effet, la traduction dans les langues nationales balise la voie à l'implication de tous pour relever les défis concernant les discriminations sociales et juridiques à l'encontre des femmes et des enfants ; accroît leur influence dans les choix de politiques publiques ; facilite la protection durable des droits humains et la promotion socio-économique des femmes et des enfants.

Conformément à l'idée évoquée plus haut, de valoriser les droits qui ont un impact dans la vie quotidienne des femmes, l'équipe d'experts ayant travaillé avec la Cellule Genre du Ministère de la Justice a identifié les textes suivants :

- › La Constitution du Sénégal ;
- › La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, (CEDEF) ;
- › La Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, (CIDE) ;
- › Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes de 2003, (Protocole de Maputo) ;
- › Le Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre et la promotion des droits humains ;
- › La stratégie nationale pour l'équité et l'égalité de Genre 2016-2026 ;

- › La loi n° 65-60 du 21 juillet 1960 portant Code Pénal, modifiée ;
- › La loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille, modifiée ;
- › La loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la sécurité sociale ;
- › La loi n° 81-52 du 10 juillet 1981, portant Code des pensions civiles et militaire de retraite, modifiée ;
- › La loi n° 97-17 du 1er décembre 1997 relative au Code du Travail, modifiée ;
- › La loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes ;
- › La loi n° 2005-18 du 5 août 2005 relative à la santé de la reproduction ;
- › La loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme, et son décret d'application ;
- › Le décret n° 2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la Loi instituant la Parité absolue Homme-Femme ;
- › Loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 du Code général des Impôts publiée au J.O. n° 6706 du 31-12-2012.

Puissent ces quelques extraits commentés avec pertinence, concision et clarté, être utiles à toutes les femmes et tous les enfants, particulièrement les filles dont ils rappellent les droits mais aussi à toutes les personnes intéressées par les problématiques liées aux droits des femmes.

Je ne pourrais terminer mon propos sans remercier le Programme pour la Promotion de l'Etat de droit en Afrique subsaharienne de la Fondation Konrad Adenauer dont le partenariat a permis au Ministère de la Justice de réaliser la première étape de la vulgarisation des textes essentiels relatifs aux droits des femmes.

Coordinatrice de la cellule genre

- › Mme Khadidiatou DIA NDAO Coordinatrice de la Cellule Genre du Ministère de la Justice

Conseil scientifique

Présidente du Conseil

- › Mme Aïssé GASSAMA TALL
Secrétaire générale du Ministère de la Justice

Coordinatrice du Conseil

- › Mme Khadidiatou DIA NDAO
Coordinatrice de la Cellule Genre du Ministère de la Justice

Membres

- › M. Assane SECK
Conseiller Technique, Coordonnateur de la Cellule juridique du Ministère de la Justice
- › M. El Hadji Babacar DIOP
Directeur adjoint à la Direction des Services Judiciaires
- › M. Cheikh Sidil Khair MBAYE
Consultant, Président du Cabinet IDEAL
- › M. Amadou BOCOUM
Président Cabinet IADDEL

Comité de rédaction

Président du Comité

- › M. Assane SECK
Conseiller Technique, Coordonnateur de la Cellule juridique du Ministère de la Justice

Coordonnateur et rédacteur principal

- › M. El Hadji Babacar DIOP
Directeur adjoint à la Direction des Services Judiciaires

Membres

- › M. Alioune Niokhor DIOUF
Directeur adjoint à la Direction des Affaires criminelles et des Grâces
- › Mme Aïda MBAYE
Conseiller juridique, direction des Politiques de Bonne Gouvernance, membre de la Cellule Juridique du Ministère de la Justice
- › Mme Khadiatou KA
Juriste, membre de la Cellule Juridique du ministère
- › Mme Marie DELFINE NDIAYE
Experte en fiscalité et sécurité sociale, membre du Cabinet Aziz DIEYE, Présidente d'honneur de l'Association des Juristes Sénégalaises, AJS
- › Mlle Aïssatou CISSE
Juriste à la Direction des Affaires criminelles et des Grâces
- › M. Magatte FALL DIENG
Juriste interne, chargée de la coopération et de la recherche à la Direction des Droits Humain

Table des matières

Avant-propos	09
Chapitre 1	21
Les textes internationaux pertinents pour garantir la promotion de l'égalité et de l'équité de genre au Sénégal	
I. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 (CEDEF).....	22
A. Extraits principaux à retenir et commentaires sur la CEDEF.....	23
B. Extraits à retenir et commentaires sur le mariage et ses conséquences.....	27
II. La Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 (CIDE) et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE).....	28
A. Extraits principaux à retenir et commentaires sur la CIDE et la CADBE.....	28
B. Extraits à retenir et commentaires sur le mariage et ses conséquences.....	32
III. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes de 2003 (Protocole de Maputo).....	34
A. Extraits principaux à retenir et commentaires sur le Protocole de Maputo.....	34
B. Extraits à retenir et commentaires sur le mariage et ses conséquences.....	38

Chapitre 2 41
Les textes nationaux pertinents pour garantir les droits politiques, de famille et l'autonomisation des femmes

I. Les dispositions du code de la famille relatives au lien matrimonial et à la filiation	42
A. Extraits à retenir sur le lien matrimonial	43
B. Extraits à retenir sur la filiation	52
II. Les dispositions relatives aux droits politiques : la Loi sur la parité	52
A. Extraits à retenir de la Loi sur la parité	53
B. Extraits à retenir sur le décret d'application	55
III. Les dispositions relatives à l'autonomisation des femmes	57
A. Extraits à retenir sur le droit du travail, sur le régime fiscal, celui de la sécurité sociale et sur le régime de la retraite	57
B. Extraits à retenir sur le droit de propriété et le droit à la terre ..	63

Chapitre 3 65
Les textes nationaux pertinents pour garantir la répression des violences basées sur le genre : la violence à l'égard des femmes

I. La protection et la répression par le Code pénal des violences basées sur le genre	66
A. Extraits à retenir et commentaires sur les violences faites aux femmes	66
B. Extraits à retenir et commentaires sur les infractions aux mœurs et la protection des femmes	69

II. La protection et la répression par d'autres lois des violences basées sur le genre	73
A. Extraits à retenir sur la Loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes	73
B. Extraits à retenir sur la Loi n°2005-18 du 5 août 2005 relative à la santé de la reproduction	74

Chapitre 4 77
Sources complètes des extraits

I. Sources supranationales	78
> La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 (CEDEF)	78
> La Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 (CIDE) ..	79
> Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes de 2003 (Protocole de Maputo)	80
II. Sources constitutionnelles	82
> Loi constitutionnelle n° 2001-03 du 22 janvier 2001, modifiée	82
> Article unique de la Loi constitutionnelle n° 2008-30 du 7 août 2008, modifiant les articles 7, 63, 68, 71 et 82 de la constitution (numéro spécial 6420 du 8 août 2008, p. 752), alinéa inséré par cet article unique	82
> Article 3 de la Loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la constitution (numéro spécial 6926 du 7 avril 2016, p. 505), article ajoutant les articles 25-1, 25-2, et 25-3 après l'article 25	84

III. Sources nationales	85
› Loi n° 65-60 du 21 juillet 1960 portant Code pénal, modifiée.....	85
› Loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la famille, modifiée ...	90
› Loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la sécurité sociale....	98
› Loi n°81-52 du 10 juillet 1981, portant Code des pensions civiles et militaire de retraite, modifié	100
› Loi n° 97-17 du 1 ^{er} décembre 1997 portant Code du travail modifié.....	101
› Loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relatif à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes	102
› Loi n°2005-18 du 5 août 2005 relative à la santé de la reproduction	102
› La Loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme, et son décret d'application	103
› Décret n°2011-819 décret n° 2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la Loi instituant la parité absolue homme-femme	104
› Loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 du Code général des impôts publiée au n° 6706 du 31-12-2012.....	105



1

Les textes internationaux pertinents

pour garantir la promotion
de l'égalité et de l'équité
de genre au Sénégal

Les textes internationaux et communautaires consacrés aux droits humains et aux libertés fondamentales sont en même temps des instruments importants de promotion et de protection des droits des femmes, ces derniers droits étant inséparables des droits humains en général. Ces textes généraux s'ajoutent à l'arsenal juridique spécifique aux droits des femmes que l'on retrouve également aux niveaux international et communautaire.

Il serait difficile de commenter l'ensemble de ces textes dans ce document. On peut cependant en choisir certains qui, par leur poids symbolique et leur exhaustivité, sont particulièrement appropriés à une entreprise de vulgarisation :

- › La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 ;
- › La Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 ;
- › Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes de 2003 (Protocole de Maputo).

I. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 (CEDEF)

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, a été signée en 1980 et ratifiée en 1985 par le Sénégal. Elle énumère les droits inaliénables des femmes et des filles et rappelle la nécessité de lutter contre toute forme de discrimination, notamment « *exclusion ou restriction fondée sur le sexe dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine* ».

Cette Convention, comporte un préambule et 30 articles et vise comme objectif principal l'égalité des droits pour les femmes. Elle entend les défendre et les promouvoir.

Ainsi, à l'article 2, la Convention exhorte les parties à transposer ce principe de non-discrimination dans leur disposition constitutionnelle en l'accompagnant de mesures appropriées et une protection juridictionnelle efficace ; avant d'imposer des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes à l'article 4.

Quelques extraits ci-après peuvent en apporter des illustrations en déterminant dans certains cas leurs intégrations et déclinaisons dans le droit interne.

A. Extraits principaux à retenir et commentaires sur la CEDEF

Extrait de l'article 6 de la CEDEF :

« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes. »

Commentaires : L'article pose le principe de la protection spécifique des femmes en évoquant l'interdiction des travaux forcés ou les servitudes domestiques, l'exploitation sexuelle des femmes, le trafic des êtres humains (le prélèvement des organes), les pires formes de travail..., il vise ainsi à lutter contre les mauvais traitements et les abus de toutes sortes dans le milieu du travail.

Les servitudes domestiques sont très fréquentes et consistent le plus souvent à employer des jeunes filles/femmes en échange d'une rétribution inconséquente en deçà de l'importance du travail accompli. Ces dernières, dans la plupart des cas, méconnaissent leurs droits ou sont sous l'emprise de leurs employeurs. Il peut s'agir de femmes en situation de séjour irrégulier, de femmes venant de la sous-région, de réfugiées, etc.

L'exploitation pouvant également prendre la forme de l'exposition des femmes/filles à la mendicité ou au travail forcé.

Extrait de l'article 7 de la CEDEF :

« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays... »

Extrait de l'article 8 de la CEDEF :

« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales. »

Commentaires : Ces dispositions font peser sur les Etats l'obligation d'agir pour l'implication des femmes dans la vie politique et publique nationale et internationale. Elles supposent que les femmes bénéficient des mêmes chances que les hommes, c'est à dire qu'on leur permette d'exploiter leurs talents et qu'on leur donne les moyens de réussir en leur accordant les mêmes opportunités que les hommes.

Appliquer ces dispositions consiste donc à assurer aux femmes un droit à l'accès à l'emploi et de veiller à leur implication dans la vie publique sans discrimination.

Ainsi, ces articles luttent contre la sous-représentation des femmes dans les postes de décision politique et surtout ils assurent la promotion de leurs droits politiques. Ils s'adressent explicitement aux États en les exhortant à mettre en place des moyens d'actions positives afin de lutter contre la discrimination à l'égard des femmes.

Pour répondre à cet engagement, le Sénégal a créé un cadre favorable pour lutter contre l'inégalité homme-femme dans la vie politique et publique du pays. Il a mis en place une loi sur la parité absolue homme-femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives en mai 2010.

Extrait de l'article 10 de la CEDEF :

« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation des programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément... »

Commentaires : En mettant en avant l'obligation d'assurer aux filles et aux garçons les mêmes conditions d'accès : aux études ; à l'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement ; à l'orientation professionnelle ; aux examens ; à un personnel enseignant qualifié ; à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité, etc., l'article s'attaque à une difficulté spécifique du milieu scolaire qui est le décrochage scolaire des filles.

Par cette disposition, les Etats s'engagent à lever les obstacles au maintien des filles à l'école en prenant en compte leurs difficultés d'apprentissage. Afin d'éradiquer le problème de l'abandon féminin des études, il est recommandé aux États de mettre en place des programmes spécifiques tels que la multiplication des campagnes de sensibilisation sur les mariages et les grossesses précoces qui sont les véritables facteurs de l'abandon scolaire des filles.

Aussi, les gouvernements peuvent mettre en place des programmes de formation en genre ainsi que des allocations de bourses aux filles, et surtout assurer la mise en place d'établissements scolaires dans toutes les localités rurales. En effet, l'éloignement des écoles est une autre cause de l'abandon scolaire des enfants plus particulièrement les filles.

Extrait de l'article 14 de la CEDEF :

« Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales... »

Commentaires : Cet article exhorte les États à mettre en place des mesures appropriées pour permettre aux femmes vivant en milieu rural d'accéder aux services adéquats dans le domaine de la santé, de bénéficier directement des programmes de sécurité sociale, d'accéder au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, ainsi que de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural etc...

Il est question dans cet article, de prendre des mesures variées dont la finalité est de favoriser la participation des femmes rurales dans le développement économique de leurs États.

La disposition vise à améliorer l'accès des femmes à la terre et elle recommande aux États de prendre des mesures pour réduire ou éliminer les inégalités dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural.

C'est dans ce sens qu'au Sénégal, la loi n°2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale assure la parité des hommes et des femmes en milieu rural et l'accès au foncier et au crédit.

Conformément à l'article 14 de la CEDEF, les gouvernements peuvent allouer des subventions de semences, des financements à l'agriculture aux femmes rurales.

B. Extraits à retenir et commentaires sur le mariage et ses conséquences**Extrait de l'article 4.1. de la CEDEF :**

« L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints. »

Commentaires : La pauvreté s'est féminisée, d'où la nécessité de mesures de protection spéciales pour les femmes en situation précaire. A cet égard, l'article 4,1. de la CEDEF donne une base légale aux mesures de « *discrimination positive* » qui pourraient être prises en faveur des femmes mais rappelle en même temps que celles-ci, pour ne pas être des freins au mérite et à l'excellence, sont destinées à durer juste le temps qu'il faut pour produire les effets escomptés.

Extrait de l'article 16.2. de la CEDEF :

« Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme... »

Commentaires : A travers cet article, la CEDEF pose le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes sur toutes les questions découlant du mariage et des rapports familiaux.

L'article interdit le mariage forcé en évoquant le droit de la femme de choisir ou non son conjoint.

En définitive, cet article cherche à mieux promouvoir le rôle de la mère dans l'éducation des enfants dans le cadre de sa responsabilité de parent.

La particularité de la CEDEF est qu'elle a mis l'accent sur les problèmes particuliers rencontrés par les femmes comme l'abandon scolaire, la précarité rurale, la prostitution... A ce titre, la CEDEF est étroitement liée à la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 (CIDE).

II. La Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 (CIDE) et la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE)

La Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 (CIDE) a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989. Elle contient 54 articles et un préambule.

Cette Convention rappelle les textes internationaux portant sur les droits humains et cite expressément la déclaration des droits de l'enfant qui dispose que : *« l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance »*.

A. Extraits principaux à retenir et commentaires sur la CIDE et la CADBE

En indiquant qu'un enfant *« s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable »* (article 2), on en déduit que la CIDE s'applique aussi aux filles.

Parmi les différents droits que confère la CIDE on peut souligner : la responsabilité des parents d'élever conjointement leur enfant, le droit pour l'enfant d'avoir un nom et une nationalité, la protection contre les mauvais traitements envers les enfants, la protection des enfants réfugiés, des enfants handicapés et des enfants de minorités ou de populations

autochtones, l'obligation des États parties de prendre toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

Extrait de l'article 7 de la CIDE :

« L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride ».

Commentaires : Cette disposition donne à chaque enfant le droit d'avoir un nom dès sa naissance et d'être reconnu par ses parents. Il s'agit d'un droit que les États ont l'obligation de protéger.

Il est impératif de procéder à l'enregistrement à la naissance afin de donner à l'enfant une identité officielle. Il s'agit d'un droit humain fondamental qui prouve son existence et qui établit ses liens familiaux. L'article reconnaît ainsi à l'enfant le droit de bénéficier d'un environnement familial.

L'enregistrement est fait par les autorités de l'État dans le ressort administratif dans lequel l'enfant est né. Il est indispensable à la délivrance d'un acte de naissance en bonne et due forme contenant les informations suivantes : le lieu et la date de naissance, le nom de l'enfant et de ses parents etc...

L'acte de naissance permet à l'enfant d'avoir une carte d'identité, un passeport et aussi de bénéficier des allocations familiales, des prestations d'assurances et de sécurité sociales...

Aussi, il lui facilite l'exercice de tous les autres droits consacrés dans la CIDE et lui permet d'accéder aux services sociaux élémentaires (santé, éducation...), d'établir son âge, de lutter en conséquence contre le travail

des enfants et de lui appliquer une procédure particulière en cas d'infraction (procédures relatives aux mineurs en danger ou en conflit avec la loi).

De plus, cette disposition met l'accent sur la nationalité qui est un autre élément de l'identité légale de l'enfant. Ce dernier a le droit d'acquérir la nationalité, qui va prouver son lien avec l'État. Cette nationalité s'acquière soit par le lieu de naissance, soit découle de la nationalité des parents.

Conformément aux autres textes internationaux (Déclaration universelle des Droits de l'Homme, Convention sur la réduction des cas d'apatridie ...), l'article exhorte les États à lutter contre l'apatride. Ces derniers ont l'obligation de protéger l'identité de l'enfant.

La difficulté se pose le plus souvent pour les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile, ou encore pour les enfants issus des groupes de minorités pour l'acquisition de la nationalité car ils peuvent être victimes de discrimination ou être confrontés à des obstacles lors de l'enregistrement.

Extrait de l'article 19 de la CIDE :

« Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié... »

Commentaires : Cette disposition pose le principe de la protection des enfants contre les mauvais traitements. De façon générale, elle évoque le respect du droit à la vie. Elle indique que chaque enfant doit être protégé contre toute forme de violence physique et mentale, d'exploitation, de trafic, de prostitution...

Les États ont notamment les obligations suivantes :

- › fixer l'âge minimum d'accès à l'emploi afin de protéger les enfants contre les travaux dangereux ;
- › lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants ;
- › lutter contre le trafic d'enfants ;
- › interdire l'enrôlement des enfants dans les armées.

Quant aux parents, aux représentants légaux ou toute autre personne qui a la garde, ils ont l'obligation de veiller à la survie de l'enfant, de le protéger contre toute forme de violence. Ils leur est interdit d'abandonner l'enfant ou de le négliger quel que soit le contexte.

De même, cette disposition évoque indirectement les violences faites aux jeunes filles à savoir les mutilations génitales des filles (MGF) qui constituent des atteintes à leur intégrité physique.

Extrait de l'article 23 de la CIDE :

« Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité ».

Commentaires : L'article évoque la nécessité de protéger une catégorie de personne bien déterminée que sont les enfants handicapés. Il indique que ces enfants ont le droit d'avoir une vie décente c'est-à-dire de pouvoir satisfaire leurs besoins fondamentaux : le droit à l'éducation, le droit d'accéder aux services de santé, le droit de se nourrir et de se loger...

Ainsi, les enfants mentalement ou physiquement handicapés ont le droit d'accéder à l'éducation avec une formation appropriée leur permettant de s'intégrer dans la vie sociale et d'avoir plus tard un travail décent dans le but d'assurer leur autonomisation.

Afin d'atteindre cet objectif, les États doivent accorder aux enfants handicapés une égalité de chance et une égalité de traitement dans leur scolarisation et à travers des formations professionnelles adéquates. Ils peuvent dans certains cas mettre en place des mesures spécifiques qui vont favoriser (discrimination positive) l'inscription de ces enfants dans les écoles.

B. Extraits à retenir et commentaires sur le mariage et ses conséquences

Extrait de l'article 4 de la CADBE - Intérêt supérieur de l'enfant - :

1. *Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale.*
2. *Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière. »*

Commentaires : Les dispositions de cet article de la Charte sont bien prises en charge dans les règles et procédures judiciaires, ainsi que dans l'organisation du Ministère de la Justice.

En effet, en plus du tribunal pour enfant et des règles de procédures judiciaires spécifiques aux mineurs, la Direction de l'Education Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS) du département de la Justice est chargée de l'ensemble des questions intéressant la protection, la rééducation et la réinsertion des enfants et jeunes de 0 à 21 ans, en danger ou en conflit avec la loi.

Cette importante structure, sur la question des enfants en danger ou en conflits avec la loi, dispose de 35 services extérieurs dont :

- › **Les Services de l'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO)** qui sont chargés du suivi et de la protection des mineurs en milieu ouvert. Ils sont au nombre de 26 dont 14 coordinations régionales, 10 sections départementales et deux secteurs ;
- › **Les Centres de Sauvegarde** qui accueillent de jour, sur décision judiciaire des mineurs en conflit avec la loi ou en danger, pour une réadaptation sociale à travers l'enseignement général et l'initiation professionnelle. Ils sont au nombre de quatre et sont localisés à Cambérène, Pikine, Thiès et Ziguinchor ;
- › **Les Centres d'Adaptation Sociale** qui accueillent sur décision judiciaire et en internat des mineurs en conflit avec la loi ou posant de réels problèmes de comportement. Ils sont au nombre de deux et sont localisés à Nianing et à Sébikotane ;
- › **Les Centres Polyvalents** qui accueillent sur décision judiciaire et en internat des mineurs en conflit avec la loi ou en danger pour une réadaptation ou une réhabilitation psychosociale et psychopédagogique à travers des offres éducatives, d'enseignement technique et d'initiation ou de formation professionnelle. Ils sont au nombre de trois et sont localisés à Thiaroye, Diourbel et Kaolack.

III. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes de 2003 (Protocole de Maputo)

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes, connue sous l'appellation de Protocole de Maputo de 2003, est un texte qui vient compléter la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Ce protocole vise une meilleure promotion et une protection des droits fondamentaux des femmes sur le continent africain. Il comprend 32 articles compte non tenu de son préambule. C'est un document qui fournit des garanties complètes en matière de droits des femmes avec un large éventail de droits civils et politiques, ainsi que de droits économiques, sociaux et culturels.

A. Extraits principaux à retenir et commentaires sur le Protocole de Maputo

L'ensemble de ces textes rappellent les principes fondamentaux des Nations Unis d'égalité des droits et le respect de la dignité humaine. Ces textes sont accompagnés de plans d'action pour les gouvernements en vue de garantir aux femmes l'exercice de leurs droits.

Extrait de l'article 20 du Protocole de Maputo :

« Les États prennent les mesures légales appropriées pour s'assurer que la veuve jouisse de tous les droits humains, par la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- a. la veuve n'est soumise à aucun traitement inhumain, humiliant ou dégradant ;*
- b. après le décès du mari, la veuve devient d'office la tutrice de ses enfants, sauf si cela est contraire aux intérêts et au bien-être de ces derniers ;*
- c. la veuve a le droit de se remarier à l'homme de son choix. »*

Commentaires : Cet article porte sur la protection des droits fondamentaux des veuves, il leur assure un droit à une vie décente et celui de gérer leurs biens et d'élever librement leurs enfants dans un environnement favorable.

Extrait de l'article 22 du Protocole de Maputo :

« Les États s'engagent à :

- a. Assurer la protection des femmes âgées et prendre des mesures spécifiques en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux ainsi que leur accès à l'emploi et à la formation professionnelle;*
- b. Assurer aux femmes âgées, la protection contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'âge et leur garantir le droit à être traitées avec dignité ».*

Commentaires : La notion de femme âgée peut renvoyer à toute personne âgée de 60 ans et plus. Il s'agit d'une catégorie de personne très vulnérable compte tenu de leur âge et de leur physique.

L'article fait peser sur les Etats l'obligation de lutter contre les discriminations envers les personnes âgées, en prenant des mesures spécifiques tenant en compte leur situation.

Aussi, il évoque leur droit d'être traité avec dignité et humanité. Il indique que ces femmes âgées doivent être protégées contre toute forme d'asservissement ou de dégradation, interdiction étant faite de porter atteinte à leur intégrité physique et de commettre des abus sur leur personne.

Extrait de l'article 23 du Protocole de Maputo :

« Les États partis s'engagent à :

- a. assurer la protection des femmes handicapées notamment en prenant des mesures spécifiques en rapport avec leur besoins physiques, économiques et sociaux pour faciliter leur accès à l'emploi, à la formation professionnelle et leur participation à la prise de décision;*
- b. assurer la protection des femmes handicapées contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'infirmité et garantir leur droit à être traitées avec dignité. »*

Commentaires : Cette disposition est consacrée à la protection des femmes handicapées en interdisant toute discrimination à leur égard et toute atteinte à leur intégrité physique.

L'article encourage les politiques de discrimination positive afin d'assurer l'intégration de cette catégorie de personne dans la vie sociale, en leur permettant de jouir des mêmes droits que les autres : d'avoir un travail décent, d'être impliqués dans la vie politique et publique, d'accéder à l'éducation, à la culture, de façon générale à un épanouissement personnel.

Extrait de l'article 24 du Protocole de Maputo :

« Les États s'engagent à :

- a. assurer la protection des femmes pauvres, des femmes chefs de famille, des femmes issues des populations marginales et à leur garantir un cadre adapté à leur condition et en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux ;*
- b. assurer la protection des femmes incarcérées en état de grossesse ou allaitant en leur assurant un cadre adapté à leur condition et le droit d'être traité avec dignité ».*

Commentaires : L'article interpelle sur les femmes en situation de détresse, c'est à dire les femmes pauvres, les femmes issues des populations marginalisées, les femmes chefs de famille, les femmes incarcérées en état de grossesse ou allaitant.

Il indique que les gouvernements doivent prendre l'engagement d'assurer à ces femmes un niveau de vie acceptable (droit à un logement, à l'alimentation, à la santé, au travail, à l'éducation et à la formation...).

Les femmes issues des populations marginalisées peuvent être assimilées à toutes femmes ressortissantes des groupes de minorité, des groupes défavorisés.

Quant aux femmes chefs de famille, il peut s'agir des femmes seules avec enfants, à savoir : les femmes divorcées ou séparées, veuves...

En ce qui concerne les femmes incarcérées, compte tenu des besoins médicaux spécifiques relatifs à la grossesse et à la maternité, elles doivent être traitées avec tous les égards dus à leur sexe et bénéficier d'un traitement particulier, comme l'a souligné l'article 14 III de la Convention de Genève.

Au Sénégal, elles sont détenues dans des quartiers séparés ou elles reçoivent un traitement tenant compte de leur vulnérabilité.

B. Extraits à retenir et commentaires sur le mariage et ses conséquences

Le protocole met aussi l'accent sur le mariage et sur les droits d'une certaine catégorie de personnes, dites personnes vulnérables.

Extrait de l'article 3. 4 du Protocole de Maputo qui stipule que :

« Les États adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes formes de violence... »

Extrait de l'article 6. b. du Protocole de Maputo qui stipule que :

« l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans. »

Commentaires : Selon les articles susvisés du PCADHPF, les mariages précoces conduisent à des grossesses précoces et dangereuses (fistules, stérilité...) qui contribuent également à la féminisation de la pauvreté et au sous-développement dans la mesure où ils font obstacle au maintien des filles à l'école.

Extrait de l'article 6. al.1 i) du Protocole de Maputo

« la femme et l'homme contribueront conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection et à l'éducation de leurs enfants ».

Commentaires : L'article 6 du PCADHPF dans son ensemble met l'accent sur la formation du mariage (le consentement, l'âge du mariage, le choix matrimonial, l'enregistrement du mariage...), le partage de responsabilité des époux, et le droit de la femme d'avoir un emploi et de gérer ses biens.



2

Les textes nationaux pertinents

pour garantir les droits
politiques, de famille et
l'autonomisation
des femmes

L'organisation de la famille au Sénégal est principalement régie par la Loi n°72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille, modifiée. En ce qui concerne les droits politiques, la Loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme est l'un des instruments qui consacrent un droit politique important en faveur des femmes.

I. Les dispositions du Code de la Famille relatives au lien matrimonial et à la filiation

Quelques extraits commentés de la législation sur le lien matrimonial et sur la filiation permettront de connaître les droits et obligations des conjoints dans le cadre du mariage. Le mariage et la famille sont d'ailleurs protégés par la Constitution.

Extrait de l'article 17 de la Constitution :

« Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'Etat. L'Etat et les collectivités publiques ont le devoir de veiller à la santé physique et morale de la famille et, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées. »

L'Etat garantit aux familles en général et à celles vivant en milieu rural en particulier l'accès aux services de santé et au bien-être. Il garantit également aux femmes en général et à celles vivant en milieu rural en particulier, le droit à l'allègement de leurs conditions de vie. »

A. Extraits à retenir sur le lien matrimonial

Il s'agit principalement du mariage, du divorce et de leurs conséquences. La séparation de corps telle que réglementée dans le Code de la Famille, n'est pas une pratique courante au Sénégal.

Extrait de l'article 100 du Code de la Famille :

« Le lien matrimonial crée la famille par l'union solennelle de l'homme et de la femme dans le mariage... »

Commentaires : il faut relever par la lecture de cet article qu'au Sénégal le mariage n'est autorisé que pour une union entre un homme et une femme. Cette union crée de manière solennelle la famille.

1. Extraits à retenir sur le mariage

L'événement familial le plus important dans la vie est le mariage. Célébré de manière traditionnelle ou constaté par l'officier de l'état civil, il entraîne des droits et devoirs qui ne sont pas tous connus.

Extrait de l'article 18 de la Constitution :

« Le mariage forcé est une violation de la liberté individuelle. Elle est interdite et punie dans les conditions fixées par la loi. »

Extrait de l'article 111 du Code de la Famille :

« Le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé de plus de 18 ans et une femme âgée de plus de 16 ans... » (voir aussi le Protocole CADHP - Article 6, b)

Commentaires : En plus du préalable obligatoire du lien entre un homme et une femme, des conditions d'âge viennent s'ajouter pour la validité du mariage : 18 ans pour l'homme et 16 ans pour la femme. Le président du tribunal d'instance peut dispenser la femme du respect de cet âge pour des raisons spécifiques et seulement après une enquête effectuée en bonne et due forme. Ce qui est interdit, ce sont les mariages en déca de l'âge légal.

Extrait de l'article 116 al.2. 2° du Code de la Famille :

« En l'absence d'une option au moment du mariage ou postérieurement, l'homme peut avoir simultanément quatre épouses... »

Extrait de l'article 133 al. 2 du Code de la Famille :

« Faute par l'homme de souscrire à l'une des options prévues à l'article 134, le mariage est placé sous le régime de la polygamie. »

Extrait de l'article 134 du Code de la Famille (Objet de l'option) :

« ...Les options de monogamie et de limitation de polygamie sont définitives, sous réserve de la possibilité pour l'homme de restreindre par une nouvelle option une limitation antérieure de polygamie... »

Commentaires : Le code de la famille pose la polygamie comme principe. En effet, en l'absence d'une option par le mari qui est le seul à pouvoir la faire, au moment du mariage où postérieurement, c'est la polygamie qui est retenue. Néanmoins le mari peut toujours faire le choix d'une polygamie limitée à 3 ou 2 épouses ou même opter plus tard pour la monogamie.

Extrait de l'article 152 du Code de la Famille (Puissance maritale) :

« Le mari est le chef de la famille, il exerce ce pouvoir dans l'intérêt commun du ménage et des enfants. »

Extrait de l'article 153 du Code de la Famille (Résidence du ménage) :

« Le choix de la résidence du ménage appartient au mari... »

Commentaires : Il faut préciser ici que la puissance maritale, qui se traduit par la détermination du mari comme le chef de la famille et en conséquence le désigne comme celui qui fixe la résidence du ménage,

n'est pas aussi réductrice que pourrait le laisser penser sa compréhension dans l'ancien droit romano-civiliste.

Au Sénégal, la forte tradition fait que le mari est considéré comme le chef de la maison, mais il y a toujours des obligations réciproques dans la tradition et dans le code de la famille qui aboutissent à un certain équilibre. En effet, la puissance maritale est exercée dans l'intérêt commun du ménage et des enfants, comme le précise l'alinéa 2 de l'article 153 du Code de la famille :

« ...lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants un autre domicile fixé par le juge de paix. »

Extrait de l'article 277 du Code de la Famille (La puissance paternelle pour les enfants légitimes) :

« La puissance paternelle sur les enfants légitimes appartient conjointement au père et à la mère. Durant le mariage, elle est exercée par le père en qualité de chef de famille... »

Extrait de l'article 287 du Code de la Famille (Contrôle judiciaire) :

« Les décisions prises à l'égard du mineur dans l'exercice de la puissance paternelle peuvent être déférées par tout parent intéressé au juge de paix du domicile du mineur. Après avoir régulièrement convoqué les parties ou toute autre personne dont l'audition semblerait utile, le juge statue par ordonnance. »

La procédure se déroule dans le cabinet du juge, en audience non publique, même pour le prononcé de l'ordonnance. Devant le tribunal de première instance, la procédure se déroule en chambre du conseil, même en ce qui concerne le prononcé du jugement qui peut être déclaré exécutoire par provision. »

Commentaires : les suites de l'article 277 énumèrent les causes de la transmission et de la déchéance de la puissance paternelle.

Ainsi, « *les décisions prises par le père, contrairement aux intérêts de l'enfant ou de la famille, peuvent être modifiées ou rapportées par le juge de paix du domicile de l'enfant, à la demande de la mère, suivant la procédure prévue à l'article 287.* »

La mère exerce la puissance paternelle, sauf décision contraire du juge de paix statuant en chambre du conseil :

- 1° En cas de déchéance totale ou partielle du père des droits de puissance paternelle, pour ceux des droits qui lui sont retirés ;
- 2° Dans le cas où le père n'a plus la qualité de chef de famille, faute de pouvoir manifester sa volonté en raison de son incapacité, son absence, son éloignement ou pour toute autre cause ;
- 3° En cas de condamnation du père pour abandon de famille ;
- 4° En cas de délégation de puissance paternelle à la mère. Si les époux vivent séparés, sans que cette séparation ait été judiciairement prononcée ou constatée, le tribunal départemental peut, dans l'intérêt de l'enfant et sur requête de la mère ou du ministère public, confier à la mère l'exercice de la puissance paternelle. Cette décision cesse d'avoir effet par la réunion des époux, la séparation de corps ou le divorce.

2. Extraits à retenir sur la nullité du mariage

Extrait de l'article 138 du Code de la Famille :

« Cas de nullités relatives

Qu'il ait été célébré par l'officier de l'état civil ou constaté par lui ou son représentant, la nullité du mariage peut être prononcée :

- 1° *Pour vice du consentement de l'un des conjoints si son accord a été obtenu par la violence ou donné à la suite d'une erreur ;*
- 2° *Pour défaut d'autorisation familiale ;*
- 3° *Pour non-paiement de la portion de la dot exigible à la conclusion du mariage lorsque les époux ont convenu d'en faire une condition de leur union ;*
- 4° *Pour impuissance du mari ;*
- 5° *Pour maladie grave et incurable rendant la cohabitation préjudiciable lorsque le conjoint l'a sciemment dissimulée au moment du mariage. »*

Extrait de l'article 139 du Code de la Famille :

« Ouverture de l'action

L'action en nullité appartient :

- 1° *A celui des époux dont le consentement a été vicié ;*
- 2° *En cas de défaut d'autorisation familiale, à celui dont le consentement était requis ou à l'époux qui avait besoin de ce consentement ;*
- 3° *A la femme en cas de non-paiement de la portion exigible de la dot ou d'impuissance du mari ;*
- 4° *Aucun joint de l'époux atteint de maladie grave et incurable. »*

Extrait de l'article 140 du Code de la Famille :*« Fins de non-recevoir**Toutefois l'action en nullité cesse d'être recevable:*

- 1° *Pour vice du consentement, lorsqu'il y a eu cohabitation pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que par lui l'erreur a été reconnue ;*
- 2° *Pour défaut d'autorisation familiale lorsque le mariage a été approuvé expressément ou tacitement, par celui dont le consentement était nécessaire ou, lorsque celui-ci, avant la majorité de l'époux, a laissé s'écouler une année sans exercer l'action alors qu'il avait connaissance du mariage, ou enfin, si l'époux a atteint 18 ans révolus sans avoir fait de réclamation ;*
- 3° *En cas d'impuissance du mari ou de dissimulation de la maladie grave et incurable de l'un des conjoints, lorsque la cohabitation s'est poursuivie pendant plus d'un an. »*

Commentaires : Les causes et les conséquences de la nullité du mariage sont importantes à connaître. Les articles 138, 139 et 140 déterminent les conditions de la nullité relative. Ils précisent qui a le droit de demander ladite nullité et les conditions dans lesquelles cette nullité ne peut plus être invoquée. L'exemple le plus significatif est la nullité relative pour impuissance du mari ou maladie grave ou incurable de l'un des conjoints. Lorsqu'après le mariage, les conjoints sont informés de la maladie ou de l'impuissance et qu'il n'a pas été mis un terme au mariage dans le délai d'un an après la découverte de la maladie ou de l'impuissance, la nullité du mariage ne peut plus être soulevée.

Il faut encore préciser que la nullité relative implique l'existence d'un vice du consentement, mais ce qui détermine le plus la nullité relative, c'est que seul un intérêt particulier est concerné, les personnes pouvant invoquer cette nullité sont limitativement concernées, notamment les personnes contre qui la formalité prévue n'a pas été respectée. Ce sont les personnes visées par l'article 130 du code de la famille.

Extrait de l'article 141 du Code de la Famille :*« Cas de nullité absolue**Quelle que soit la forme du mariage, sa nullité doit être prononcée :*

- 1° *Lorsqu'il a été contracté sans le consentement de l'un des époux;*
- 2° *Lorsque les conjoints ne sont pas de sexe différent ;*
- 3° *Lorsque l'un des époux n'avait pas l'âge requis, en l'absence de dispense ;*
- 4° *Lorsqu'il existe entre les conjoints un lien de parenté ou d'alliance prohibant le mariage ;*
- 5° *Lorsque la femme était dans les liens d'une union antérieure non dissoute ;*
- 6° *Lorsque le mari ne pouvait plus contracter une nouvelle union en raison des dispositions de l'article 133. »*

Extrait de l'article 142 du Code de la Famille :*« Ouverture de l'action et fins de non-recevoir**L'action en nullité fondée sur les dispositions de l'article précédent, peut être exercée :*

- *Par les époux eux-mêmes ;*
- *Par toute personne qui y a intérêt ;*
- *Par le ministère public, du vivant des deux époux.*

*Elle est imprescriptible.**Si, l'action étant basée sur l'existence d'un mariage antérieur, l'un des époux ou ses ayants cause invoque la nullité de cette précédente union, il sera préalablement statué sur la validité ou la nullité de ce mariage, après mise en cause de l'autre conjoint de ladite union ou de ses ayants cause.**Lorsque l'un des époux n'avait pas l'âge requis, la nullité ne peut être invoquée après qu'il ait atteint cet âge ou lorsque la femme a conçu, à moins que l'action ne soit intentée par la femme elle-même. En tout autre cas la nullité ne peut être couverte. »*

Extrait de l'article 144 du Code de la Famille :**« Date des effets**

Le mariage nul produit ses effets, comme s'il avait été valable, jusqu'au jour où la décision prononçant la nullité est devenue définitive, il est réputé dissous à compter de ce jour.

Ces dispositions ne s'opposent pas à la validité d'un nouveau mariage contracté avant l'annulation.

En ce qui concerne les biens, la dissolution remonte quant à ses effets entre les époux au jour de la demande; elle n'est opposable aux tiers que du jour de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 143. »

Commentaires : La nullité absolue, contrairement à celle relative, peut être invoquée par toute personne intéressée, notamment par le ministère public, du vivant des époux. L'action en nullité est imprescriptible. Les conditions de la nullité absolue du mariage sont spécifiées par l'article 141 qui prévoit six cas : l'absence de consentement, l'absence de différence de sexe, la minorité de l'un des époux, l'inceste dans le mariage, la bigamie, et la violation du choix matrimonial.

3. Extraits à retenir sur le divorce**Extrait de l'article 166 du Code de la Famille (Causes du divorce) :**

« Le divorce peut être prononcé... pour abandon de la famille ou du domicile conjugal ; pour mauvais traitements, excès, sévices ou injures graves rendant l'existence en commun impossible... »

Commentaires : Les causes de divorce prévues par le Code de la Famille sont les suivants :

- › Pour absence déclarée de l'un des époux ;
- › Pour adultère de l'un des époux ;
- › Pour condamnation de l'un des époux à une peine infamante ;
- › Pour défaut d'entretien de la femme par le mari ;

- › Pour refus de l'un des époux d'exécuter les engagements pris en vue de la conclusion du mariage ;
- › Pour abandon de la famille ou du domicile conjugal ;
- › Pour mauvais traitements, excès, sévices ou injures graves rendant l'existence en commun impossible ;
- › Pour stérilité définitive médicalement établie ;
- › Pour maladie grave et incurable de l'un des époux découverte pendant le mariage ;
- › Pour incompatibilité d'humeur rendant intolérable le maintien du lien conjugal. »

Extrait de l'article 168 alinéa 3 du Code de la Famille (Rôle du Juge) :

« ...Il peut enfin autoriser provisoirement, en cas d'urgence, l'époux demandeur à avoir une résidence séparée et prendre toutes mesures provisoires qui s'imposent relativement aux enfants... »

Commentaires : La plupart du temps, l'intérêt de l'enfant impose qu'on laisse à la mère la garde de l'enfant. Il n'en est autrement que s'il est établi que cette décision présenterait un réel danger d'ordre physique ou moral pour l'enfant.

Extrait de l'article 178 du Code de la Famille (Survie exceptionnelle de l'obligation d'entretien) :

« Dans le cas où le mari a obtenu le divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur ou pour maladie grave et incurable de la femme, l'obligation d'entretien est transformée en obligation alimentaire ainsi qu'il est précisé au chapitre II du livre IV, du présent Code. »

Commentaires : Le cas d'espèce évoqué par cet article concerne le mari qui a obtenu le divorce en soulevant l'existence d'une maladie chez sa femme ou une incompatibilité d'humeur entre eux. En pareil occurrence, le juge devra certes accorder le divorce au mari, mais l'obligation d'entretien qui pesait sur le mari du fait de la relation conjugale est transformée en obligation alimentaire dont le montant sera fixé par le juge en fonction des revenus du mari.

B. Extraits à retenir sur la filiation

Extrait de l'article 155 du Code de la Famille :

Devoirs des époux (parents)

« *Le mariage crée la famille légitime.*

Les époux contractent ensemble, par leur mariage, l'obligation de nourrir, entretenir, élever et éduquer leurs enfants.

Les modalités d'exécution de l'obligation d'entretenir les enfants sont réglées avec les charges du mariage au Livre VI, Chapitre 1^{er}, du présent Code. »

Extrait de l'article 4 du Code de la Famille (Enfant naturel) :

« *L'enfant naturel porte le nom de sa mère. Reconnu par son père, il prend le nom de celui-ci... »*

Commentaires : Il est actuellement possible d'établir scientifiquement la filiation par le test d'A.D.N. C'est un des moyens dont dispose le juge saisi d'une action en indication de paternité pour déterminer la filiation paternelle de l'enfant et le soumettre à l'obligation de le nourrir, de l'entretenir, de l'élever et d'éduquer son enfant, lorsque sa paternité aura été établie.

II. Les dispositions relatives aux droits politiques : la Loi sur la parité

Tel qu'énoncé dans la résolution sur la participation des femmes à la vie politique de l'Assemblée générale des Nations Unies de Décembre 2011, quelle que soit la région du monde considérée, « *les femmes restent largement absentes de la sphère politique, souvent en raison de lois, de pratiques, de comportements et de stéréotypes sexistes discriminatoires, et parce qu'elles ont un faible niveau d'éducation, qu'elles n'ont pas accès aux soins de santé et qu'elles sont beaucoup plus touchées que les hommes par la pauvreté* »

A ce titre, le Sénégal, conscient que sans la participation active des femmes et la prise en compte de leurs préoccupations dans tous les niveaux de prise de décision, les objectifs d'égalité, de développement durable et de paix ne pourront pas être poursuivis. A cet égard, la nécessité de l'adoption d'une loi sur la parité s'est naturellement présentée au Gouvernement.

A. Extraits à retenir de la Loi sur la parité

La Loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme votée par l'Assemblée nationale le 14 mai 2010 puis par le Sénat le 19 mai 2010, promulguée par le Chef de l'Etat et publiée au Journal officiel n° 6544 du 4 septembre 2010.

Extrait de l'article 1 de la Loi sur la parité :

« *La parité absolue homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives. »*

Commentaires : La parité absolue traduit ici l'existence réelle et effective d'un nombre égal de femmes et d'hommes dans des assemblées où se prennent des décisions relatives à la vie d'une Nation. Autrement dit, elle signifie que chaque sexe est représenté à égalité de nombre avec l'autre sexe.

Les institutions totalement électives constituent des instances de décisions étatiques dont l'ensemble des représentants sont choisis par voie élective.

Les Institutions partiellement élective constituent des instances où une partie des membres est élue et l'autre partie nommée.

L'élection est la désignation, par le vote d'électeurs, de représentants (une personne, un groupe ou un parti) destinés à les représenter ou occuper une fonction en leur nom.

Ce premier article constitue un élément essentiel de la Loi sur la parité. Il a pour mission d'instaurer l'accès des femmes et des hommes aux mêmes opportunités politiques.

Il s'inscrit dans une vision qui à terme mène à l'égalité de genre, car ayant pour objectif de lutter contre les disparités tant dans le domaine de la représentativité dans les institutions que pour les salaires.

Extrait de l'article 2 de la Loi sur la parité :

« Les listes de candidatures sont alternativement composées de personnes des deux sexes.

Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

Les listes de candidatures doivent être conformes aux dispositions ci-dessus à peine d'irrecevabilité. »

Commentaires : Les candidatures doivent présenter un nombre égal de femmes et d'hommes inscrits en position alternée : deux candidats de même sexe ne peuvent pas se suivre.

En disposant que les listes doivent être « *alternativement composées* », la loi donne ici aux femmes et aux hommes les mêmes chances d'être élus. L'obligation de présenter les candidats en alternance de sexe empêche ainsi de mettre les hommes massivement en tête de liste et les femmes à la fin de la liste, là où elles ont moins de chance d'être élues. En vertu de cet alinéa, les listes de candidature doivent par conséquent être composées alternativement de personnes des deux sexes, autrement dit, elles doivent présenter un nombre égal de femmes et d'hommes inscrits en position alternée.

Au cas où la liste est impaire, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

Quant à l'expression « *à peine d'irrecevabilité* », elle oblige les partis politiques à respecter la loi s'ils veulent participer à la compétition électorale.

De ce fait, toute liste de candidatures qui ne suit pas la séquence femme / homme / femme ou homme / femme / homme, sera automatiquement rejetée.

Cet article constitue donc un gage de mise en œuvre effective de la loi sur la parité.

B. Extraits à retenir sur le décret d'application

La Loi sur la parité fait elle-même référence à son décret d'application, précisément le Décret n°2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la Loi instituant la Parité absolue Homme-Femme, et à son intégration dans le code électoral.

Extrait de l'article premier du décret d'application :

« Conformément à la Loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme- Femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives, les listes de candidature à l'élection dans lesdites institutions sont, alternativement, composées de personnes des deux sexes, sous peine d'irrecevabilité. »

Commentaires : Pour donner corps d'une manière effective et claire à la loi sur la parité, le contenu de cet article prévoit, sous peine d'irrecevabilité, que la composition des listes doit être faite en respectant la parité.

Extrait de l'article 2 du décret d'application :

Les institutions totalement ou partiellement électives concernées sont:

- *les Conseils régionaux, municipaux et ruraux ainsi que leurs Bureaux et Commissions ;*
- *le Sénat, son Bureau et ses Commissions ;*
- *l'Assemblée nationale, son Bureau et ses Commissions,*
- *le Bureau du Congrès du Parlement ;*
- *le Bureau du Conseil Économique et Social et ses Commissions.*

Pour tout poste de sénateur, député, ou conseiller vacant, le remplaçant doit être du même sexe.

Sur les listes de candidatures, la mention du sexe de chaque candidat doit être précisée, à la suite de son nom.

Commentaires : Cet article détermine le champ et le domaine d'application de la loi en précisant les institutions concernées. Il spécifie ainsi les champs de compétence de la parité, à savoir les conseils régionaux, municipaux et ruraux, leurs bureaux et leurs commissions, le Parlement, son bureau et ses commissions, le bureau du congrès du Parlement, le bureau du Conseil économique et social et ses commissions.

Extrait de l'article 3 du décret d'application :

« La Loi instituant la parité s'applique à tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques et à toutes les listes de candidatures indépendantes.

La totalité des listes présentées par chaque parti, coalition de parti ou candidature indépendante est déclinée au prorata du nombre d'hommes et de femmes potentiellement éligibles.

Lorsque le nombre de candidats sur les listes est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

Pour chaque élection, les partis politiques, les coalitions de partis politiques et les listes de candidatures indépendantes ont l'obligation d'investir un nombre égal d'hommes et de femmes, toutes listes confondues. »

Commentaires : Conformément à cet article, les dispositions relatives à la Parité ont été intégrées dans la Loi n° 2012-01 du 03 Janvier 2012, abrogeant et remplaçant la Loi n° 92- 16 du 15 février 1992, portant Code électoral (Partie législative modifiée). Elles ont été reprises dans la Loi n° 2014-18 du 15 avril 2014 abrogeant et remplaçant la Loi n° 2012-01 portant Code électoral (partie législative modifiée).

En 2016, à la suite de la création du Haut Conseil des Collectivités territoriales, l'Assemblée nationale a adopté le projet de Loi organique n° 2016-18 modifiant le Code électoral pour l'élection des Hauts Conseillers sur la base de la Parité. A ce jour, l'essentiel des dispositions relatives à la Parité concernant les institutions totalement et partiellement électives sont insérées dans le Code électoral, à travers les 9 articles suivants : L143, L173, L193, L210, L224, L241, LO190-3, LO190-15, R84.

Dernièrement, la Loi n° 2018-22 du 04 juillet 2018 portant révision du Code électoral a repris ce même principe de parité à travers l'article 145 dudit code.

III. Les dispositions relatives à l'autonomisation des femmes

Il est admis presque dans toutes les sociétés que l'éducation familiale relève de la responsabilité commune de l'homme et de la femme. Les parents doivent en conséquence, élever ensemble les enfants et assurer leur épanouissement. La femme comme l'homme, a droit à la possession de son patrimoine propre et à la gestion de ses biens. La législation est riche de mesures qui ont été prises pour renforcer les droits des femmes, c'est le cas notamment dans le domaine du droit du travail, du droit fiscal, de la sécurité sociale, du régime de retraite, du droit de propriété et du droit à la terre.

A. Extraits à retenir sur le droit du travail, sur le régime fiscal, celui de la sécurité sociale et sur le régime de la retraite

La Constitution sénégalaise proclame l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Ce principe d'égalité se trouve reflété dans les différents textes qui réglementent respectivement le travail des agents de l'Etat et ceux du secteur non étatique. Il trouve également une consécration dans les textes relatifs aux obligations fiscales des travailleurs. Ces textes sont notamment : le Code du travail, le Code de la Sécurité sociale et le Code général des Impôts.

Extrait de l'article 25 alinéa 2 de la Constitution :

« ...Toute discrimination entre l'homme et la femme devant l'emploi, le salaire et l'impôt est interdite...»

Commentaires : l'introduction de l'équité fiscale dans la Loi 2008-01 du 8 janvier 2008 vient concrétiser le principe de l'égalité devant l'impôt consacré par l'article 25 de notre Constitution.

Extrait de l'article L143 du Code du travail :

« A l'occasion de son accouchement, et sans que cette interruption de service puisse être considérée comme une cause de rupture de contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant quatorze semaines consécutives, dont huit semaines postérieures à la délivrance. Cette suspension peut être prolongée de trois semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches. (...) »

Extrait de l'article L. 144 du Code du travail :

« Pendant une période de quinze mois à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement. La durée totale de ces repos ne peut dépasser une heure par journée de travail... »

Extrait de l'article 1 du Code de la Sécurité sociale :

« Il est institué un régime de sécurité sociale au profit des travailleurs salariés relevant du Code du travail... »

Extrait de l'article 2 du Code de la Sécurité sociale :

« La gestion de ce régime est confiée à un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé Caisse de sécurité sociale,... »

Extrait de l'article 6 du Code de la Sécurité sociale :

« Est considérée comme ayant un enfant à charge toute personne qui assure d'une manière générale et permanente le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation de l'enfant. Toutefois, la femme salariée ne peut être considérée comme ayant les enfants issus de son mariage à sa charge que lorsque son conjoint n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée. »

Extrait de l'article 7 du Code de la Sécurité sociale :

« Ouvrent droit aux prestations familiales les enfants à la charge du travailleur salarié qui entrent dans l'une des catégories suivantes. »

Extrait de l'article 15 du Code de la Sécurité sociale :

« Le droit aux allocations prénatales est ouvert à toute femme conjointe d'un travailleur salarié, à toute femme salariée non mariée et à toute femme salariée dont le mari n'exerce aucune, activité professionnelle rémunérée... »

Extrait de l'article 21 du Code de la sécurité sociale :

« Des allocations familiales sont attribuées au travailleur pour chacun des enfants à sa charge... »

Commentaires : De manière générale, le Code du travail et le Code de la Sécurité sociale confèrent aux travailleurs qui relèvent de leur régime une protection large. Cette protection concerne aussi bien les femmes que les hommes. Mais en plus de la protection destinée aux travailleurs en général, les deux Codes susdits contiennent des dispositions adaptées aux situations spécifiques que peuvent connaître les femmes.

On peut citer parmi les dispositions protectrices des droits des femmes :

- › l'interdiction de licenciement pendant la grossesse (l'employeur ne peut pas rompre le contrat de travail durant cette période) ;
- › la possibilité de quitter son emploi pendant la grossesse sans procéder à la formalité de préavis ;
- › le droit aux congés de maternité (pendant quatorze semaines de congés maternité durant les quels son salaire est pris en charge par la caisse de sécurité sociale) ;
- › l'aménagement des horaires de travail (la mère a droit à un repos journalier d'une heure pour allaitement) ;
- › l'appui en espèces par la Caisse de sécurité Sociale (appui à la mère et au nourrisson sous forme d'allocations familiales) ;
- › l'appui sanitaire de la mère et de l'enfant (l'appui consiste en un suivi médical auprès des services de la caisse de sécurité sociale pendant la grossesse) ;
- › le bénéfice d'un jour supplémentaire de congés annuels lorsqu'elle a des enfants de moins de 18 ans ;

Il faut ajouter à toutes ces mesures, la possibilité pour la femme de bénéficier des allocations familiales lorsqu'elle exerce la puissance paternelle (articles 152 et 277 du Code de la famille).

Extrait de l'article 174 du Code général des Impôts :

« ...Le nombre de parts à prendre en considération pour l'application de la réduction d'impôt pour charges de famille prévue au 1 du présent article est fixé comme suit :

- *Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant en charge : 1*
- *Marié sans enfant à charge : 1,5*
- *Célibataire ou divorcé ayant 1 enfant en charge : 1,5 »*

Commentaires : Il s'agit des mesures prises aux fins d'équité fiscale entre les hommes et les femmes. La femme en tant que contribuable doit s'acquitter de ses impôts dès l'instant où elle dispose de revenus obtenus au

Sénégal grâce à une activité lucrative. Cette activité peut être un travail salarié, une prestation de service, un revenu locatif (immeuble ou terrain loué) une exploitation commerciale, agricole industrielle ou un placement financier (dépôt, dividende...) ou autre.

Le Code Général des Impôts a introduit au Sénégal une innovation majeure : l'Équité fiscale.

Avant l'avènement de ladite loi la femme contribuable était imposée pour une part si elle est célibataire et une part et demie si elle était mariée, compte non tenu des charges familiales dont elle fait face du simple fait qu'elle n'était pas considérée comme chef de ménage au plan fiscal. L'article 174 de la Loi de 2012 est venu corriger cette iniquité par la prise en compte de l'enfant par la femme au plan fiscal.

Ainsi, il est accordé à la mère autant de parts que celles du père soit une demi - part par enfant(0,5). Il est à noter que l'enfant est pris en charge fiscalement par le parent (père et mère) jusqu' à 26 ans s'il poursuit ses études.

Extrait de l'article L1 du Code des pensions civiles et militaires de retraite:

« La pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires et, après leur décès, à leurs ayants cause désignés par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions...»

Extrait de l'article L2 du Code des pensions civiles et militaires de retraite:

« Ont droit au bénéfice des dispositions du présent code :

- 1° Les fonctionnaires civils auxquels s'appliquent les Lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, relatives aux titres I^{er} et II du statut général des fonctionnaires ;*
- 2° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;*

- 3° *Les militaires de tous grades possédant le statut de militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat et les militaires servant au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité ;*
- 4° *Leurs conjoints survivants et leurs orphelins. »*

Commentaires : L'Etat du Sénégal a pris d'importantes mesures préconisant l'équité et l'égalité de genre. En effet il y a un traitement égalitaire homme / femme au niveau de l'attribution de la pension de retraite, la pension de réversion étant allouée aussi bien à l'épouse qu'à l'époux.

Cependant, il faut noter l'impossibilité d'allouer la pension de réversion à la veuve lorsqu'elle n'a qu'un enfant. Le droit à la pension n'est en revanche pas accordé au bénéficiaire de l'orphelin âgé de plus de 21 ans en cours de scolarisation alors que, majeur depuis 18 ans, il reste encore à la charge de ses parents. Or, par exemple en matière fiscale, le bénéfice de part est accordé aux parents de l'enfant élève ou étudiant jusqu'à 26 ans.

Il faut également préciser que le non cumul des pensions de réversions au profit des orphelins entraîne la conséquence que l'enfant orphelin de père et de mère tous deux travailleurs, n'a droit qu'à une des pensions, notamment la plus élevée.

En effet, les cotisations de l'un des deux parents sont perdues et le plus souvent ce sont celles de la mère qui le sont parce qu'ayant perçu durant la vie active un salaire plus faible.

B. Extraits à retenir sur le droit de propriété et le droit à la terre

Extrait de l'article 15 de la Constitution :

« Le droit de propriété est garanti par la présente Constitution... L'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi. »

Extrait de l'article 19 de la Constitution :

« La femme a le droit d'avoir son patrimoine propre comme le mari. Elle a le droit de gestion personnelle de ses biens. »

Commentaires : Les femmes jouent un rôle déterminant dans l'agriculture, ce qui explique l'importance que leur accorde l'article 15 de la Constitution, qui doit être mis en lien avec l'article 19 qui détermine la gestion personnelle de ses biens par la femme.

Les textes qui régissent la gestion foncière du pays, en l'occurrence la Loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et ses décrets d'application et la Loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière ne font aucune discrimination en matière d'accès et de contrôle de la terre entre les hommes et les femmes.



3

Les textes nationaux pertinents

pour garantir la répression
des violences basées sur
le genre : la violence à
l'égard des femmes

I. La protection et la répression par le Code pénal des violences basées sur le genre

Il faut préciser que la répression des violences faites aux femmes est assez sévère au Sénégal, notamment pour l'infraction de Coups et Blessures Volontaires sur une personne de sexe féminin et/ou particulièrement vulnérable en raison de sa grossesse ou de son âge avancée. Dans ces cas, le sursis à l'exécution de la peine n'est pas autorisé par la législation pénale.

A. Extraits à retenir et commentaires sur les violences faites aux femmes

Extrait de l'article 294 alinéa 2 et alinéa 3 du Code pénal :

« ...Quand les violences ci-dessus spécifiées auront été commises sur une personne du sexe féminin ou une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé. »

Commentaires : Cet article est situé dans le Code pénal, dans le Livre 3 Titre 3 Chapitre 1 Section 2 intitulée « *blessures et coups non qualifiés, meurtre et autres crimes et délits volontaires* ». Il découle de cet article que l'infraction de coups et blessures volontaires est punie d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans et une amende de 30.000 à 150.000 FCFA.

On parle de coups et blessures volontaires à chaque fois qu'une personne porte des coups ou fait des blessures à une autre. Il convient de noter que les deux ne sont pas cumulatifs ; l'infraction peut être matérialisée dès lors que des blessures ont été causées à une personne quelle que soit l'origine de celles-ci.

L'autre aspect important est celui de la volonté de l'agent pénal. Celui-ci doit poser un acte de manière intentionnelle. Il s'agit d'une infraction intentionnelle et non d'une faute par imprudence.

L'infraction de coups et blessures volontaires permet de réprimer les violences physiques commises volontairement.

Cette disposition prévoit que lorsqu'elle est commise sur une femme, le coupable ne pourra pas bénéficier du sursis.

Le sursis est une mesure en vertu de laquelle la personne condamnée n'exécute pas effectivement la peine prononcée. Concrètement, cela traduit l'indulgence de la juridiction à l'égard de la personne.

Par ailleurs, si les coups et blessures ont entraîné une mutilation amputation ou privation de l'usage d'un membre ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 CFA. Ce qui traduit la volonté du législateur de réprimer sévèrement certaines formes de tortures à l'égard des femmes.

Extrait de l'article 297 et 297 bis alinéa 1 du Code pénal :

« Répression de l'infraction et absence de sursis pour CBV sur son conjoint ou ascendant (1 à 5 ans, amende 50.000 à 500.000 F CFA + absence de sursis). »

Commentaires : La même mesure est prévue lorsque les CBV ont été exercés par le mari. Dans ce cas, le coupable sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 50 000 à 500 000F.

La volonté du législateur de réprimer les violences conjugales est ainsi clairement exprimée. En droit de la famille de tels faits sont érigés en cause de divorce.

C'est d'ailleurs dans cette même logique que l'article 297 prévoit que le maximum de la peine sera toujours retenu lorsque les coups et blessures sont portés sur les mères légitimes, naturelles ou adoptives.

Par ailleurs, lorsque ces formes de violence ont entraîné chez la victime une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre ou d'un organe de sens, la peine sera la réclusion criminelle de 10 à 20 ans. Si les coups et violences ainsi mentionnées ont entraîné la mort de la victime, la peine qui sera retenue est la réclusion criminelle à perpétuité.

Dans cet article, on parle de travaux forcés cependant, aujourd'hui, en droit pénal sénégalais la condamnation aux travaux forcés n'existe plus depuis l'entrée en vigueur de la Loi n°2020-05 du 13 janvier 2020 portant criminalisation du viol. La peine qui sera retenue à la place est la réclusion criminelle.

Extrait de l'article 299 bis du Code pénal :

« Toute atteinte à l'organe génital de la femme, par suppression d'un ou plusieurs de ses membres, de quelque moyen que ce soit, est prohibée. »

La répression de l'atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d'un ou de plusieurs de ses éléments, par infibulation ou par un autre moyen (6 mois à 5 ans, réclusion criminelle à perpétuité quand elles auront entraîné la mort).

Commentaires : Cette disposition de même que celles réprimant les coups et blessures volontaires sur une femme sont une émanation de la Loi n°99-05 du 29 janvier 1999 qui a été votée dans un contexte particulier, celui de la protection de la femme et de la lutte contre toute forme de pratique de nature à porter atteinte à son intégrité physique.

La lutte contre des pratiques telles que l'excision et autres formes de mutilations a toujours été une préoccupation majeure des défenseurs des droits des femmes. En effet, dans certaines zones du pays, les chefs coutumiers ont toujours refusé d'arrêter une telle pratique ; ce qui a rendu nécessaire, l'adoption d'une disposition pénale réprimant un tel acte.

B. Extraits à retenir et commentaires sur les infractions aux mœurs et la protection des femmes

Extrait de l'article 300 du Code pénal :

La répression du fait d'avoir accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant au-dessous de 13 ans à suite à un mariage précoce célébré selon la coutume (emprisonnement de 5 à 10 ans).

Commentaires : L'article 300 du Code pénal sénégalais vient appuyer l'interdiction du mariage précoce. Ce texte, vient réprimer la consommation d'un mariage sur un mineur. L'article parle de mariage célébré selon la coutume car, le droit de la famille sénégalais fixe l'âge légal pour se marier. Ainsi, pour échapper à cette règle du droit de la famille, certains parents font recours à la coutume pour célébrer de telles unions. Ce qui justifie l'incrimination posée par cet article.

En effet, on ne saurait sous le prétexte de la coutume, accomplir des actes sexuels sur une fillette. Ce qui est punissable, c'est la relation sexuelle avec une mineure d'un certain âge.

Le coupable d'un tel fait sera puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans, selon les circonstances et éventuellement l'âge de la victime. Ici, deux choses sont réprimées, d'une part, le mariage précoce et d'autre part le fait d'accomplir un acte sexuel sur une fillette.

Extrait de l'article 305 bis du Code pénal :

La répression de la provocation à l'avortement. A l'alinéa 2 extension de l'infraction à la vente ou à la distribution de produits ou d'objets sachant qu'ils étaient destinés à commettre le délit d'avortement.

Commentaires : Il est interdit d'encourager la femme à commettre un avortement ou de lui procurer des produits destinés à le faire. Ces faits sont punissables même s'ils ne sont pas suivis d'effet ; c'est-à-dire même si l'avortement n'a pas abouti. C'est un prolongement du droit qu'a la femme de disposer de son corps.

Dans cette même logique de protection de la femme, le Code pénal sénégalais, entend protéger celle-ci de tout risque pouvant découler de l'avortement et de nature à porter atteinte à son intégrité physique. Toutefois, l'avortement peut être autorisé lorsque la vie de la femme est en danger.

Extrait de l'article 319 bis du Code pénal :

La répression du harcèlement sur autrui (donc la femme ou la jeune fille).

Commentaires : Le fait de harceler une femme ou une jeune fille consiste à en user d'ordres, de gestes, de menaces, de paroles, d'écrits ou de contraintes dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions. Ce comportement est réprimé par un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 FCFA. Lorsque la victime est âgée de 16 ans ou moins, la peine maximale est prononcée.

Extrait de l'article 323 du Code pénal :

La répression du proxénétisme consiste au fait d'avoir d'une manière quelconque, aidé, assisté ou protégé sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution.

Commentaires : Dans notre société, on voit de plus en plus des personnes vivre des fruits de la prostitution, en favorisant un tel acte ou en incitant les femmes et jeunes filles à s'y livrer.

C'est dans cette optique que le Code pénal, réprime dans son Livre 3 Titre 3 Chapitre 1 Section 5 le proxénétisme d'un emprisonnement d'un an à 3 ans et d'une amende allant de 250.000 à 2.500.000 FCFA. Ladite peine

peut aller jusqu'à 5 ans avec une amende de 300.000 à 5.000.000 CFA si l'infraction a été commise sur une personne mineure.

Cette infraction se matérialise par des moyens divers et variés, notamment, par le partage des produits de la prostitution d'autrui ou la réception des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ou encore par le choix de vivre avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ; ou l'impossibilité de justifier des ressources correspondant à son train de vie alors qu'il y'a une relation habituelle avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ou le fait d'avoir embauché, entraîné ou entretenu, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution ou la livrée à la prostitution ou à la débauche ou fait office d'intermédiaire.

Le fait de réprimer le proxénétisme est un moyen de dissuader les personnes qui favorisent la prostitution en incitant des femmes désorientées, voir désespérées ou des jeunes filles, vivant dans la précarité ou ne pouvant pas apprécier la portée de leurs actes à la prostitution.

Cette infraction fait d'ailleurs partie de celles ciblées par les organismes de lutte contre la criminalité organisée, car, il s'agit d'une forme d'exploitation qui entre dans le cadre de la traite des personnes.

Extrait de l'article 320 du Code pénal :

La répression du viol et de l'attentat à la pudeur (puni de la réclusion criminelle de 10 à 20 ans).

Commentaires : Le viol est défini comme étant « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise.* »

Récemment, avec l'adoption de la Loi n° 2020-05 du 13 janvier 2020, modifiant la Loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, le viol est érigé en crime dans un souci de rendre plus sévère sa répression.

Ainsi, tout homme qui brutalise une personne de sexe féminin et commet sur elle un quelconque acte de pénétration sexuelle sera passible d'un emprisonnement pouvant aller de 10 à 20 ans.

Par ailleurs le maximum de la peine sera requis lorsque cette infraction est commise sur une mineure ou une personne vulnérable, telle une femme enceinte.

Si le viol a entraîné la mort, s'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbaries, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de réduire la peine au-dessous de 20 ans.

Extrait de l'article 320 bis du Code pénal :

La répression de la pédophilie.

Commentaires : La pédophilie comme le viol constituent un crime au regard du droit pénal sénégalais. De nos jours, dans certaines régions du Sénégal, les parquets enregistrent chaque mois, de nombreux cas de pédophilie. Ce qui a incité le législateur sénégalais à revoir à la hausse la peine prévue pour la répression de cette infraction.

Ainsi, toute personne qui commet un acte d'attouchement, caresse, manipulation pornographique, utilisation d'images ou de sons par un procédé quelconque, à des fins sexuelles sur une mineure de 16 ans, est considérée comme pédophile et sera punie de la réclusion criminelle de 5 à 10 ans.

Extrait de l'article 320 ter du Code pénal :

La répression de la corruption de mineure

Commentaires : Cette disposition réprime le fait pour un majeur de corrompre une mineure, ou d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou relations sexuelles auxquelles participe celle-ci. Ces actes sont punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 3.000.000 FCFA.

II. La protection et la répression par d'autres lois des violences basées sur le genre

Il s'agira de vulgariser deux lois importantes pour la protection des populations vulnérables et plus particulièrement les femmes, notamment la Loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes et la Loi n°2005-18 du 5 août 2005 relative à la santé de la reproduction réprimant la transmission volontaire du VIH.

A. Extraits à retenir sur la Loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes

Extrait de l'article premier de la Loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 :

« Répression de l'exploitation à des fins sexuelles, de services forcés ou d'esclavage. »

Commentaires : La Loi sur la traite des personnes est assez protectrice à l'égard des femmes. Elle prévoit des incriminations qui permettent la répression de certaines formes de pratiques de nature à porter atteinte à l'honneur et à l'intégrité de la personne humaine en générale et de la femme en particulier. Ainsi, en son article premier, ladite loi réprime le fait notamment de transporter, transférer, d'héberger ou d'accueillir une personne sur laquelle on a une certaine autorité à des fins d'exploitation sexuelle, d'esclavage ou de services forcés.

La peine encourue dans pareil cas est un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 5 à 20 millions de FCFA.

B. Extraits à retenir sur la Loi n°2005-18 du 5 août 2005 relative à la santé de la reproduction

Extrait de l'article 16 et 17 alinéa 1 de la Loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 :

La répression de la transmission volontaire du VIH.

Commentaires : Cet article réprime la transmission volontaire du VIH lors de rapports sexuels obtenus volontairement ou par violence, contrainte, menace ou surprise. Ainsi, si les rapports sexuels ont été volontaires, l'auteur sera passible d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 F CFA. Si l'acte sexuel a été obtenu par violence, la peine sera prononcée pour une durée de 4 à 10 ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000. Par ailleurs l'article 17 de la même loi prévoit l'aggravation de la peine lorsque l'infraction a été commise sur une personne mineure âgée de moins de 13 ans.



4

Sources
complètes
des extraits

I. SOURCES SUPRANATIONALES

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 (CEDEF)

Article 6 :

« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes. »

Article 7 :

« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a. De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;
- b. De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;
- c. De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays ».

Article 8 :

« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales. »

Article 10 :

« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à

ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation des programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément... »

Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 (CIDE)

Article 7 CIDE :

« L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride. »

Article 19 CIDE :

« Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié... »

Article 23 CIDE :

« Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité ».

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes de 2003 (Protocole de Maputo)

Article 6 :

« Les États veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. A cet égard, les États adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que :

- a. Aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux;
- b. l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans ;
- c. la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage. Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille y compris dans des relations conjugales polygamiques sont défendus et préservés ;
- d. tout mariage, pour être reconnu légalement, doit être conclu par écrit et enregistré conformément à la législation nationale. ;
- e. les deux époux choisissent, d'un commun accord, leur régime matrimonial et leur lieu de résidence ;
- f. la femme mariée a le droit de conserver son nom, de l'utiliser à sa guise, séparément ou conjointement avec celui de son mari ;
- g. la femme mariée a le droit de conserver sa nationalité et d'acquérir la nationalité de son mari ;
- h. la femme a le même droit que l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants sous réserve des dispositions contraires dans les législations nationales et des exigences de sécurité nationale;
- i. la femme et l'homme contribueront conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection et à l'éducation de leurs enfants ;
- j. pendant la durée du mariage, la femme a le droit d'acquérir des biens propres, de les administrer et de les gérer librement ».

Article 20 :

« Les États prennent les mesures légales appropriées pour s'assurer que la veuve jouisse de tous les droits humains, par la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- a. la veuve n'est soumise à aucun traitement inhumain, humiliant ou dégradant ;

- b. après le décès du mari, la veuve devient d'office la tutrice de ses enfants, sauf si cela est contraire aux intérêts et au bien-être de ces derniers ;
- c. la veuve a le droit de se remarier à l'homme de son choix. »

Article 22 :

« Les États s'engagent à :

- c. Assurer la protection des femmes âgées et prendre des mesures spécifiques en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux ainsi que leur accès à l'emploi et à la formation professionnelle;
- d. Assurer aux femmes âgées, la protection contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'âge et leur garantir le droit à être traitées avec dignité ».

Article 23 :

« Les États partis s'engagent à :

- a. assurer la protection des femmes handicapées notamment en prenant des mesures spécifiques en rapport avec leur besoins physiques, économiques et sociaux pour faciliter leur accès à l'emploi, à la formation professionnelle et leur participation à la prise de décision ;
- b. assurer la protection des femmes handicapées contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'infirmité et garantir leur droit à être traitées avec dignité. »

Article 24 :

« Les États s'engagent à :

- a. assurer la protection des femmes pauvres, des femmes chefs de famille, des femmes issues des populations marginales et à leur garantir un cadre adapté à leur condition et en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux ;
- b. assurer la protection des femmes incarcérées en état de grossesse ou allaitant en leur assurant un cadre adapté à leur condition et le droit d'être traité avec dignité. »

II. SOURCES CONSTITUTIONNELLES

Loi constitutionnelle n° 2001-03 du 22 janvier 2001, modifiée

Article 7 :

« La personne humaine est sacrée. Elle est inviolable. L'Etat à l'obligation de la respecter et de la protéger. Tous individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l'intégrité corporelle notamment à la protection contre toutes mutilations physiques.

Le peuple sénégalais reconnaît l'existence des droits de l'homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.

Tous les êtres humains sont égaux devant la Loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit. »

Article unique de la Loi constitutionnelle n° 2008-30 du 7 août 2008, modifiant les articles 7, 63, 68, 71 et 82 de la Constitution (JORS numéro spécial 6420 du 8 août 2008, p. 752), alinéa inséré par cet article unique

Article unique :

« La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions. »

Article 15 :

« Le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

L'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi. »

Article 17 :

« Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'Etat. L'Etat et les collectivités publiques ont le devoir de veiller à la santé physique et morale de la famille et, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées. L'Etat garantit aux familles en général et à celles vivant en milieu rural en particulier l'accès aux services de santé et au bien-être. Il garantit également aux femmes en général et à celles vivant en milieu rural en particulier, le droit à l'allégement de leurs conditions de vie. »

Article 19 :

« La femme a le droit d'avoir son patrimoine propre comme le mari. Elle a le droit de gestion personnelle de ses biens. »

Article 25 :

« Chacun a le droit de travailler et le droit de prétendre à un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de ses opinions, de ses choix politiques ou de ses croyances. Le travailleur peut adhérer à un syndicat et défendre ses droits par l'action syndicale.

Toute discrimination entre l'homme et la femme devant l'emploi et le salaire est interdite si elle n'est fondée sur la nature du travail ou celle des prestations fournies. La liberté de créer des associations syndicales ou des associations professionnelles est reconnue à tous les travailleurs.

Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent. Il ne peut en aucun cas ni porter atteinte à la liberté de travail, ni mettre l'entreprise en péril.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des conditions de travail dans l'entreprise. L'Etat veille aux conditions sanitaires et humaines dans les lieux de travail. Des lois particulières fixent les conditions d'assistance et de protection que l'Etat et l'entreprise accordent aux travailleurs. »

Article 3 de la Loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution (JORS, numéro spécial 6926 du 07 avril 2016, p. 505), article ajoutant les articles 25-1, 25-2, et 25-3 après l'article 25.

Article 25-1 :

« Les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie. L'exploitation et la gestion des ressources naturelles doivent se faire dans la transparence et de façon à générer une croissance économique, à promouvoir le bien-être de la population en général et à être écologiquement durables. L'Etat et les collectivités territoriales ont l'obligation de veiller à la préservation du patrimoine foncier. »

Article 25-2 :

« Chacun a droit à un environnement sain. La défense, la préservation et l'amélioration de l'environnement incombent aux pouvoirs publics. Les pouvoirs publics ont l'obligation de préserver, de restaurer les processus écologiques essentiels, de pourvoir à la gestion responsable des espèces et des écosystèmes, de préserver la diversité et l'intégrité du patrimoine génétique, d'exiger l'évaluation environnementale pour les plans, projets ou programmes, de promouvoir l'éducation environnementale et d'assurer la protection des populations dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes dont les impacts sociaux et environnementaux sont significatifs. »

Article 25-3 :

« Tout citoyen est tenu de respecter scrupuleusement la Constitution, les lois et règlements, notamment, d'accomplir ses devoirs civiques et de respecter les droits d'autrui. Il doit veiller à s'acquitter de ses obligations fiscales et à participer à l'œuvre de développement économique et social de la Nation. Tout citoyen a le devoir de défendre la patrie contre toute agression et de contribuer à la lutte contre la corruption et la concussion. Tout citoyen a le devoir de respecter et de faire respecter le bien public, mais aussi de s'abstenir de tous actes de nature à compromettre l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics. Tout citoyen a le devoir de préserver les ressources naturelles et

l'environnement du pays et d'œuvrer pour le développement durable au profit des générations présentes et futures. Tout citoyen a le devoir d'inscrire à l'état civil les actes le concernant et ceux qui sont relatifs à sa famille dans les conditions déterminées par la loi. »

III. SOURCES NATIONALES

Loi n° 65-60 du 21 juillet 1960 portant Code Pénal, modifiée

Article 294 :

« Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violence une maladie ou incapacité totale de travail personnel pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 250.000 francs ; le coupable pourra en outre être privé des droits mentionnés en l'article 34 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. »

(Loi 99-05 du 29 janvier 1999)

Quand les violences ci-dessus spécifiées auront été commises sur une personne du sexe féminin ou une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 30 000 à 150 000 francs. Le sursis à l'exécution de la peine ne pourra être prononcé.

(Loi 99-84 du 03 septembre 1999)

« Quand les violences exprimées aux alinéas précédents, auront été suivies de mort, mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes, le coupable sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs. »

Article 297 :

« Celui qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs ou autres ascendants sera puni du maximum de la peine prévue aux articles précédents. »

Article 297 bis (Loi 99-05 du 29 janvier 1999) :

« Celui qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait à son conjoint sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs s'il est résulté de ces violences une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Lorsque les blessures ou les coups ou d'autres violences ou voies de fait n'auront pas occasionné une maladie ou une incapacité totale de travail d'une durée égale à celle mentionnée à l'alinéa précédent, le coupable sera passible des peines prévues à l'alinéa 2 de l'article 294.

Dans les cas visés aux deux premiers alinéas du présent article, le sursis à l'exécution des peines ne sera pas prononcé.

S'il est résulté des différentes sortes de violence, la mutilation, l'amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité ou la perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps de dix à vingt ans.

Si les coups ou violences habituellement pratiqués ont entraîné la mort sans intention de la donner, la peine des travaux forcés à perpétuité sera toujours prononcée.

Si les coups ou violences habituellement pratiqués ont entraîné la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat. »

Article 299 bis (Loi 99-05 du 29 janvier 1999) :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d'un ou plusieurs de ses éléments, par infibulation, par insensibilisation ou par un autre moyen.

La peine maximale sera appliquée lorsque ces mutilations sexuelles auront été réalisées ou favorisées par une personne relevant du corps médical ou paramédical.

Lorsqu'elles auront entraîné la mort, la peine des travaux forcés à perpétuité sera toujours prononcée.

Sera punie des mêmes peines, toute personne qui aura, par des dons, promesses, influences, menaces, intimidation, abus d'autorité ou de pouvoir, provoqué ces mutilations sexuelles ou donné les instructions pour les commettre. »

Article 300 :

« Quiconque, lorsqu'il s'agit de la consommation d'un mariage célébré selon la coutume, aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant au-dessous de 13 ans accomplis, sera puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement.

S'il en est résulté pour l'enfant des blessures graves, une infirmité, même temporaire, ou si les rapports ont entraîné la mort de l'enfant ou s'ils ont été accompagnés de violences, le coupable sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Dans le cas prévu au 1^{er} alinéa du présent article, le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 34 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine. »

Article 305 (Loi n° 80-49 du 24 décembre 1980) :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 francs à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- soit par des discours proférés dans les lieux ou réunions publics ;
- soit par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publique, ou par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée ou non fermée, à la poste ou à tout agent de distribution ou de transfert, de livres, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, images et emblèmes ;

- soit par la publicité de cabinets médicaux ou prétendus tels, aura provoqué au délit d'avortement, alors même que cette provocation n'aura pas été suivie d'effet.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura vendu, mis en vente ou fait vendre, distribué ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le délit d'avortement, alors même que cet avortement n'aurait été ni consommé, ni tenté, et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques proposés comme moyens d'avortement efficace seraient en réalité inaptes à le réaliser. A noter que le fait est punissable même si l'avortement n'a été ni consommé ni tenté. »

Article 319 bis (Loi n° 2020-05 du 10 janvier 2020) :

« Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de gestes, de menaces, de paroles ou d'écrits ou des contraintes dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs.

Lorsque la victime de l'infraction est âgée de moins de seize ans, le maximum de la peine d'emprisonnement sera prononcé. »

Article 320 (Loi n° 2020-05 du 10 janvier 2020) :

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de la réclusion criminelle de dix à vingt ans. Nonobstant les dispositions de l'article 432, les coupables sont punis de la peine ci-dessus, sans possibilité de réduction au-dessous du minimum ;

- S'il a entraîné une mutilation, une infirmité permanente ou s'il est commis par séquestration ou par plusieurs personnes ;
- Si l'infraction est commise sur un enfant au-dessous de 13 ans ou personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse de son âge avancé, ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique.

Si le viol a entraîné la mort, s'il est précédé, accompagné de ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie, le coupable sera puni de de la réclusion criminelle à perpétuité, sans possibilité de réduire la peine au-dessous de vingt ans, nonobstant les dispositions de l'article 432.

L'attentat à la pudeur commis sur avec violence contre un individu de l'un ou de l'autre sexe est puni d'un emprisonnement de de cinq à dix ans.

Si l'attentat à la pudeur ci-dessus spécifié, est commis sur une personne de particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique, la peine d'emprisonnement de dix ans sera toujours prononcée.

L'attentat à la pudeur commis même sans violence, sur un individu de l'un ou de l'autre sexe est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans. »

Article 320 bis (Loi n° 2020-05 du 10 janvier 2020) :

« Tout geste, attouchement, caresse, manipulation pornographique, utilisation d'images ou de sons par un procédé quelconque, à des fins sexuelles sur un mineur de seize ans, de l'un ou de l'autre sexe, constitue un acte de pédophilie et est puni de la réclusion criminelle de cinq à dix ans.

Si l'acte de l'acte a été commis par un ascendant ou une personne ayant autorité sur le mineur ou si la victime est un enfant âgé de moins de treize ans ou une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique, le maximum de la peine sera toujours prononcé. »

Article 320 ter (Loi n° 99-05 du 29 janvier 1999) :

« Le fait de favoriser la corruption d'un mineur est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs. Les peines encourues sont de trois à sept ans d'emprisonnement et de 200.000 à 3.000.000 de francs d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de treize ans accomplis.

Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe. »

Article 323 :

« Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 250.000 à 2.500.000 francs, sans préjudice de peines plus fortes s'il y échet, celui ou celle :

1. Qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;
2. Qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
3. Qui, sciemment, vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
4. Qui, étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie ;
5. Qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;
6. Qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui ;
7. Qui, par menace, pression, manœuvre ou par tout autre moyen, entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution. »

Loi n° 72-61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille, modifiée**Article 100 :**

« Objet du lien matrimonial

Le lien matrimonial crée la famille par l'union solennelle de l'homme et de la femme dans le mariage. Ce lien n'est détruit que par le décès de l'un des époux ou par le divorce. La séparation de corps en réduit seulement les effets. »

Article 111 :

« Sexe et âge

Le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé de plus de 18 ans et une femme âgée de plus de 16 ans sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par le Président du tribunal régional après enquête. »

Article 116 :

« Questions posées par l'officier de l'état civil

A l'occasion de la remise des pièces ci-dessus indiquées, l'officier de l'état civil, même en l'absence de toute mention marginale, doit demander aux futurs époux s'ils ont déjà été mariés et leur enjoint, dans l'affirmative, d'indiquer à quelle date et sous quelle forme l'union précédente a été contractée ainsi que la date et les causes de sa dissolution.

Le futur époux devra justifier, le cas échéant, de ce que les liens matrimoniaux déjà contractés ne constituent pas à son égard un empêchement au mariage projeté. Lorsque l'un des futurs époux, ou les deux, sont mineurs, l'officier de l'état civil leur rappelle qu'il ne pourra être procédé à la célébration du mariage que s'il est rapporté préalablement la preuve du consentement de la personne habilitée à le donner ou de l'autorisation judiciaire en tenant lieu.

En vue de la préparation de l'acte de mariage, l'officier de l'état civil :

- 1° Demande aux futurs époux s'il a été convenu du paiement d'une dot comme condition de formation du mariage, à quel chiffre la dot a été fixée et quelle portion doit en être perçue par la femme avant la célébration et quel terme est prévu pour le solde ;
- 2° Indique aux futurs époux qu'en l'absence d'une option au moment du mariage ou postérieurement, l'homme peut avoir simultanément quatre épouses ; il recueille le cas échéant l'option de monogamie ou de limitation de polygamie souscrite par le futur époux ;
- 3° Interpelle les futurs époux sur le régime matrimonial qu'ils entendent choisir : il leur explique qu'en l'absence de toute option contraire ils seront placés sous le régime du droit commun de la séparation des biens mais qu'ils peuvent adopter irrévocablement le régime dotal ou, si le mari a souscrit l'option de monogamie, le régime communautaire de participation aux meubles et acquêts ; le choix éventuel des époux est alors recueilli.

Les questions à poser par l'officier de l'état civil et les réponses des futurs époux sont consignés sur un formulaire type d'un modèle fixé par décret. »

Article 133 :

« Pluralité de liens

Le mariage peut être conclu :

- *Soit sous le régime de la polygamie, auquel cas l'homme ne peut avoir simultanément plus de quatre épouses ;*
- *soit sous le régime de la limitation de polygamie ;*
- *soit sous le régime de la monogamie.*

Faute par l'homme de souscrire l'une des options prévues à l'article 134, le mariage est placé sous le régime de la polygamie. »

Article 134 :

« Objet de l'option

L'option de limitation de polygamie restreint le nombre des épouses que le mari pourra avoir simultanément.

Les options de monogamie et de limitation de polygamie sont définitives, sous réserve de la possibilité pour l'homme de restreindre par une nouvelle option une limitation antérieure de polygamie.

Elles engagent l'optant pour toute la durée de son existence, même après dissolution de l'union à l'occasion de laquelle elles avaient été souscrites. »

Article 138 :

« Cas de nullités relatives

Qu'il ait été célébré par l'officier de l'état civil ou constaté par lui ou son représentant, la nullité du mariage peut être prononcée:

- 1° *Pour vice du consentement de l'un des conjoints si son accord a été obtenu par la violence ou donné à la suite d'une erreur ;*
- 2° *Pour défaut d'autorisation familiale ;*
- 3° *Pour non-paiement de la portion de la dot exigible à la conclusion du mariage lorsque les époux ont convenu d'en faire une condition de leur union ;*

4° *Pour impuissance du mari ;*

5° *Pour maladie grave et incurable rendant la cohabitation préjudiciable lorsque le conjoint l'a sciemment dissimulée au moment du mariage. »*

Article 139 :

« Ouverture de l'action

L'action en nullité appartient :

- 1° *A celui des époux dont le consentement a été vicié ;*
- 2° *En cas de défaut d'autorisation familiale, à celui dont le consentement était requis ou à l'époux qui avait besoin de ce consentement ;*
- 3° *A la femme en cas de non-paiement de la portion exigible de la dot où d'impuissance du mari ;*
- 4° *Aucun joint de l'époux atteint de maladie grave et incurable. »*

Article 140 :

« Fins de non-recevoir

Toutefois l'action en nullité cesse d'être recevable :

- 1° *Pour vice du consentement, lorsqu'il y a eu cohabitation pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que par lui l'erreur a été reconnue ;*
- 2° *Pour défaut d'autorisation familiale lorsque le mariage a été approuvé expressément ou tacitement, par celui dont le consentement était nécessaire ou, lorsque celui-ci, avant la majorité de l'époux, a laissé s'écouler une année sans exercer l'action alors qu'il avait connaissance du mariage, ou enfin, si l'époux a atteint 18 ans révolus sans avoir fait de réclamation ;*
- 3° *En cas d'impuissance du mari ou de dissimulation de la maladie grave et incurable de l'un des conjoints, lorsque la cohabitation s'est poursuivie pendant plus d'un an. »*

Article 141 :

« Cas de nullité absolue

Quelle que soit la forme du mariage, sa nullité doit être prononcée :

- 1° Lorsqu'il a été contracté sans le consentement de l'un des époux ;*
- 2° Lorsque les conjoints ne sont pas de sexe différent ;*
- 3° Lorsque l'un des époux n'avait pas l'âge requis, en l'absence de dispense;*
- 4° Lorsqu'il existe entre les conjoints un lien de parenté ou d'alliance prohibant le mariage ;*
- 5° Lorsque la femme était dans les liens d'une union antérieure non dissoute ;*
- 6° Lorsque le mari ne pouvait plus contracter une nouvelle union en raison des dispositions de l'article 133. »*

Article 142 :

« Ouverture de l'action et fins de non-recevoir

L'action en nullité fondée sur les dispositions de l'article précédent, peut être exercée :

- Par les époux eux-mêmes ;*
- Par toute personne qui y a intérêt ;*
- Par le ministère public, du vivant des deux époux.*

Elle est imprescriptible.

Si, l'action étant basée sur l'existence d'un mariage antérieur, l'un des époux ou ses ayants cause invoque la nullité de cette précédente union, il sera préalablement statué sur la validité ou la nullité de ce mariage, après mise en cause de l'autre conjoint de ladite union ou de ses ayants cause.

Lorsque l'un des époux n'avait pas l'âge requis, la nullité ne peut être invoquée après qu'il ait atteint cet âge ou lorsque la femme a conçu, à moins que l'action ne soit intentée par la femme elle-même.

En tout autre cas la nullité ne peut être couverte. »

Article 144 :

« Date des effets

Le mariage nul produit ses effets, comme s'il avait été valable, jusqu'au jour où la décision prononçant la nullité est devenue définitive, il est réputé dissous à compter de ce jour.

Ces dispositions ne s'opposent pas à la validité d'un nouveau mariage contracté avant l'annulation.

En ce qui concerne les biens, la dissolution remonte quant à ses effets entre les époux au jour de la demande; elle n'est opposable aux tiers que du jour de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 143. »

Article 152 :

« Puissance maritale

Le mari est le chef de la famille, il exerce ce pouvoir dans l'intérêt commun du ménage et des enfants. »

Article 153 :

« Résidence du ménage

Le choix de la résidence du ménage appartient au mari; la femme est tenue d'y habiter avec lui et il est tenu de l'y recevoir.

Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants un autre domicile fixé par le juge de paix. »

Article 155 :

« Devoirs des époux (parents)

Le mariage crée la famille légitime.

Les époux contractent ensemble, par leur mariage, l'obligation de nourrir, entretenir, élever et éduquer leurs enfants.

Les modalités d'exécution de l'obligation d'entretenir les enfants sont réglées avec les charges du mariage au Livre VI, Chapitre 1^{er}, du présent Code »

Article 166 :*« Causes du divorce**Le divorce peut être prononcé :*

- *Pour absence déclarée de l'un des époux ;*
- *Pour adultère de l'un des époux ;*
- *Pour condamnation de l'un des époux à une peine infamante;*
- *Pour défaut d'entretien de la femme par le mari ;*
- *Pour refus de l'un des époux d'exécuter les engagements pris en vue de la conclusion du mariage ;*
- *Pour abandon de la famille ou du domicile conjugal ;*
- *Pour mauvais traitements, excès, sévices ou injures graves rendant l'existence en commun impossible ;*
- *Pour stérilité définitive médicalement établie ;*
- *Pour maladie grave et incurable de l'un des époux découverte pendant le mariage ;*
- *Pour incompatibilité d'humeur rendant intolérable le maintien du lien conjugal. »*

Article 168 :*« Rôle du juge**Le juge de paix, après avoir entendu le demandeur, lui adresse les observations qu'il estime convenables. Si le demandeur persiste dans sa décision, il ordonne que les époux comparaissent tous deux devant lui au jour et à l'heure qu'il indique et fait en même temps convoquer le défendeur.**Le juge de paix indique au demandeur qu'il doit obligatoirement déposer au greffe une copie de l'acte de mariage ainsi que, le cas échéant, les actes de naissance et de décès de tous les enfants issus du mariage.**Il peut enfin autoriser provisoirement, en cas d'urgence, l'époux demandeur à avoir une résidence séparée et prendre toutes mesures provisoires qui s'imposent relativement aux enfants.**Si le défendeur réside dans un autre ressort judiciaire, le juge de paix donne commission rogatoire au magistrat compétent pour qu'il soit donné avis à l'autre époux de la demande présentée et que ses observations soient recueillies en pareil cas ; dès réception du procès-verbal d'exécution de la com-**mission rogatoire, le juge de paix convoque l'époux demandeur au jour et à l'heure qu'il indique. »***Article 178 :***« Survie exceptionnelle de l'obligation d'entretien**Dans le cas où le mari a obtenu le divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur ou pour maladie grave et incurable de la femme, l'obligation d'entretien est transformée en obligation alimentaire ainsi qu'il est précisé au chapitre II du livre IV, du présent Code. »***Article 277 :***« Enfants légitimes**La puissance paternelle sur les enfants légitimes appartient conjointement au père et à la mère. Durant le mariage, elle est exercée par le père en qualité de chef de famille.**Les décisions prises par le père, contrairement aux intérêts de l'enfant ou de la famille, peuvent être modifiées ou rapportées par le juge de paix du domicile de l'enfant, à la demande de la mère, suivant la procédure prévue à l'article 287.**La mère exerce la puissance paternelle, sauf décision contraire du juge de paix statuant en chambre du conseil :*

- 1° *En cas de déchéance totale ou partielle du père des droits de puissance paternelle, pour ceux des droits qui lui sont retirés ;*
- 2° *Dans le cas où le père n'a plus la qualité de chef de famille, faute de pouvoir manifester sa volonté en raison de son incapacité, son absence, son éloignement ou pour toute autre cause ;*
- 3° *En cas de condamnation du père pour abandon de famille ;*
- 4° *En cas de délégation de puissance paternelle à la mère.*

Si les époux vivent séparés, sans que cette séparation ait été judiciairement prononcée ou constatée, le Tribunal Départemental peut, dans l'intérêt de l'enfant et sur requête de la mère ou du ministère public, confier à la mère l'exercice de la puissance paternelle. Cette décision cesse d'avoir effet par la réunion des époux, la séparation de corps ou le divorce. »

Article 287 :

« Contrôle judiciaire.

Les décisions prises à l'égard du mineur dans l'exercice de la puissance paternelle peuvent être déferées par tout parent intéressé au juge de paix du domicile du mineur. Après avoir régulièrement convoqué les parties ou toute autre personne dont l'audition semblerait utile, le juge statue par ordonnance. La procédure se déroule dans le cabinet du juge, en audience non publique, même pour le prononcé de l'ordonnance. Devant le tribunal de première instance, la procédure se déroule en chambre du conseil, même en ce qui concerne le prononcé du jugement qui peut être déclaré exécutoire par provision. »

Loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la sécurité sociale**Article 1 :**

« Il est institué un régime de sécurité sociale au profit des travailleurs salariés relevant du Code du travail et du Code de la marine marchande.

Ce régime comprend :

- une branche de prestations familiales ;
- une branche de réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- et éventuellement toute autre branche de sécurité sociale qui serait instituée ultérieurement au profit des mêmes travailleurs. »

Article 2 :

« La gestion de ce régime est confiée à un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé Caisse de sécurité sociale, dont l'organisation et les règles de fonctionnement sont fixées par décret.

La Caisse de sécurité sociale est notamment chargée du service des prestations du recouvrement des cotisations et de l'immatriculation des travailleurs et des employeurs. »

Article 6 :

Est considérée comme ayant un enfant à charge toute personne qui assure d'une manière générale et permanente le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation de l'enfant.

Toutefois, la femme salariée ne peut être considérée comme ayant les enfants issus de son mariage à sa charge que lorsque son conjoint n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée.

Article 7 :

Ouvrent droit aux prestations familiales les enfants à la charge du travailleur salarié qui entrent dans l'une des catégories suivantes :

1. les enfants issus du mariage du travailleur à condition qu'ils aient été inscrits sur les registres de l'état civil et que ce mariage ait été célébré ou constaté par l'officier de l'état civil ;
2. les enfants ayant fait l'objet d'une adoption conformément à la loi ;
3. les enfants de la femme salariée non mariée dont la filiation naturelle est établie par reconnaissance volontaire ou par jugement conformément à la loi ;
4. les enfants dont la filiation naturelle, tant à l'égard du travailleur marié que de son épouse, est établie conformément à la loi.

Article 15 :

« Le droit aux allocations prénatales est ouvert à toute femme conjointe d'un travailleur salarié, à toute femme salariée non mariée et à toute femme salariée dont le mari n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré jusqu'à l'accouchement.

Si une déclaration de grossesse, accompagnée d'un certificat médical, est adressée à la caisse de sécurité sociale dans les trois premiers mois de la grossesse, les allocations sont dues, en principe pour les neuf mois précédant la naissance.

Lors de la déclaration de grossesse, la Caisse de sécurité sociale délivre à l'intéressé un carnet de grossesse et de maternité. »

Article 18 :

Le droit aux allocations de maternité est ouvert à toute femme conjointe d'un travailleur salarié, A toute femme salariée non mariée et à toute femme salariée dont le mari n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée donne naissance, sous contrôle médical, à un enfant né viable et inscrit sur les registres de l'état civil.

Ce droit naît du jour de la naissance jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant.

Loi n°81-52 du 10 juillet 1981, portant Code des pensions civiles et militaire de retraite, modifié**Article L1 :**

La pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires et, après leur décès, à leurs ayants cause désignés par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions.

Le montant de la pension, qui tient compte du niveau, de la durée et de la nature des services accomplis, garantit en fin de carrière à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec la dignité de sa fonction.

Article L2 :

Ont droit au bénéfice des dispositions du présent code :

- 1° Les fonctionnaires civils auxquels s'appliquent les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, relatives aux titres Ier et II du statut général des fonctionnaires ;*
- 2° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;*
- 3° Les militaires de tous grades possédant le statut de militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat et les militaires servant au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité ;*
- 4° Leurs conjoints survivants et leurs orphelins.*

Loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail modifié**Article L. 143 du code du travail :**

« A l'occasion de son accouchement, et sans que cette interruption de service puisse être considérée comme une cause de rupture de contrat, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant quatorze semaines consécutives, dont huit semaines postérieures à la délivrance.

Cette suspension peut être prolongée de trois semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches.

A cette possibilité pour la femme enceinte de suspendre son contrat de travail dans la limite de quatorze semaines correspond, pour l'employeur, l'obligation de ne pas employer l'intéressée.

Pendant cette période la femme enceinte a droit à un régime spécial d'assistance en vue d'assurer à la fois sa subsistance et les soins nécessités par son état, dans les conditions prévues par la législation de la sécurité sociale.

Toute convention contraire est nulle de plein droit.

Toute femme enceinte dont l'état a été constaté médicalement ou dont la grossesse est apparente peut rompre le contrat de travail sans préavis et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture de contrat.

Pendant la période de suspension du travail, l'employeur ne peut licencier la femme enceinte. »

Article L. 144 :

« Pendant une période de quinze mois à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement.

La durée totale de ces repos ne peut dépasser une heure par journée de travail. La mère peut, pendant cette période, quitter son travail sans préavis et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture de contrat. »

Loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relatif à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.

Article Premier :

« Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil de personnes par menace ou recours à la violence, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou de situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant l'autorité sur une autre, aux fins d'exploitation sexuelle, de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 5 à 20 millions de francs.

L'infraction est constituée lorsque le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil concerne un mineur, même si aucun des moyens énumérés à l'alinéa précédent n'est utilisé.

La détention criminelle de 10 à 30 ans est encourue lorsque l'infraction est commise en recourant à des actes de torture ou de barbarie ou en vue de prélèvements d'organes humains ou quelle expose la victime à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une infirmité permanente. »

Loi n°2005-18 du 5 août 2005 relative à la santé de la reproduction

Article 16 :

« Est définie comme transmission sexuelle volontaire du SIDA le fait qu'une personne, se sachant porteuse du virus du SIDA, le transmet à l'occasion de rapports sexuels non protégés. Cette transmission sexuelle résultant de rapports obtenus volontairement ou par violence, contrainte, menace ou surprise constitue le délit de transmission volontaire du virus du SIDA. La personne mise en cause est obligatoirement soumise au test de dépistage ».

Article 17 :

« Lorsque la transmission résulte d'un acte sexuel volontaire, le partenaire, primo porteur reconnu encourt une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq et d'une amende de 100.000 francs à 1.000.000 de francs. Lorsque le rapport est obtenu à la suite d'un viol, les peines ci-dessus sont doublées. Si l'infraction a été commise sur un enfant au-dessous de 13 ans accomplis ou une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique, le coupable subira le maximum de la peine. »

Loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme, et son décret d'application

Article Premier :

« La parité absolue homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives. »

Article 2 :

« Les listes de candidatures sont alternativement composées de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur. Les listes de candidatures doivent être conformes aux dispositions ci-dessus à peine d'irrecevabilité. »

Article 3 :

« Les conditions d'application de la présente loi seront définies et précisées par décret. »

Article 4 :

« la présente loi et ses décrets d'application seront insérés au code électorale. »

Décret n°2011-819 décret n° 2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la Loi instituant la Parité absolue Homme-Femme

Article Premier :

« Conformément à la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives, les listes de candidature à l'élection dans lesdites institutions sont, alternativement, composées de personnes des deux sexes, sous peine d'irrecevabilité. »

Article 2 :

« Les institutions totalement ou partiellement électives concernées sont :

- les Conseils régionaux, municipaux et ruraux ainsi que leurs Bureaux et Commissions ;
- le Sénat, son Bureau et ses Commissions ;
- l'Assemblée nationale, son Bureau et ses Commissions,
- le Bureau du Congrès du Parlement ;
- le Bureau du Conseil Économique et Social et ses Commissions.

Pour tout poste de sénateur, député, ou conseiller vacant, le remplaçant doit être du même sexe. Sur les listes de candidatures, la mention du sexe de chaque candidat doit être précisée, à la suite de son nom. »

Article 3 :

« La loi instituant la parité s'applique à tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques et à toutes les listes de candidatures indépendantes.

La totalité des listes présentées par chaque parti, coalition de parti ou candidature indépendante est déclinée au prorata du nombre d'hommes et de femmes potentiellement éligibles.

Lorsque le nombre de candidats sur les listes est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

Pour chaque élection, les partis politiques, les coalitions de partis politiques et les listes de candidatures indépendantes ont l'obligation d'investir un nombre égal d'hommes et de femmes, toutes listes confondues. »

Loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 du Code général des Impôts publiée au J.O. n° 6706 du 31-12-2012

Article 174 :

« Réduction d'impôt pour charge de famille

1. Sur le montant de l'impôt liquidé conformément au 1 de l'article 173, il est appliqué une réduction pour charges de famille, en fonction du nombre de parts dont dispose le contribuable, sur la base du tableau suivant qui détermine les taux, ainsi que les montants minimum et maximum de la réduction :

Nombre de parts	Taux	Minimum	Maximum
1	0%	0	0
1,5	10%	100 000	300 000
2	15%	200 000	650 000
2,5	20%	300 000	1 100 000
3	25%	400 000	1 650 000
3,5	30%	500 000	2 030 000
4	35%	600 000	2 490 000
4,5	40%	700 000	2 755 000
5	45%	800 000	3 180 000

Toutefois, le montant de l'impôt ne peut excéder 40 % du revenu imposable.

2. Le nombre de parts à prendre en considération pour l'application de la réduction d'impôt pour charges de famille prévue au 1 du présent article est fixé comme suit :

Situation de famille	Nombre de parts
Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant en charge	1
Marié sans enfant à charge	1,5
Célibataire ou divorcé ayant 1 enfant en charge	1,5
Marié ou veuf ayant 1 enfant en charge	2
Célibataire ou divorcé ayant 2 enfants en charge	2
Marié ou veuf ayant 2 enfants en charge	2,5
Célibataire ou divorcé ayant 3 enfants en charge	2,5
Marié ou veuf ayant 3 enfants en charge	3
Célibataire ou divorcé ayant 4 enfants en charge	3

Mentions légales

Auteur

Cellule Genre
Ministère de la Justice

Éditeur

Konrad-Adenauer-Stiftung
Programme pour la promotion de l'Etat
de Droit en Afrique subsaharienne
Almadies - Zone 9
En face de l'école «Point des Almadies»
Dakar, Sénégal

Création graphique

Green Eyez Design, Dakar
www.greeneyezdesign.com

Imprimé

La Rochette, Dakar
Printed in Senegal





www.kas.de